

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 26 SEPTEMBRE 2019

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 26 septembre 2019, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Montmagny, 10 rue du 11 Novembre 1918, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 20 septembre 2019, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,
François ROSE, Fabienne PINEL, Karine FARGES, Jean-François BELLEC, Seddik ALOUACHE, Bakhta MAÏCHE, Jean-Pierre YETNA, Mourad AZZI, Jacqueline TRIVEILLOT, Mireille BENATTAR, Albert BLONDEL, Jean-Luc LEROY, Marie-Noëlle CHARTIER-FLOTTERER, Karima DJERRAR, Luc-Éric KRIEF (quitte la salle à 22h08 et est de retour à 22h09), René TAÏEB, Alain BOCCARA, Didier BOISSEAU (quittent la salle à 22h08 et sont de retour à 22h09), Franck CAPMARTY.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Régine PINEIRA à Albert BLONDEL ;
Bernard MASSOT à Mireille BENATTAR ;
Carole VINCENT à Fabienne PINEL ;
Jan-Michaël KRIEF à Luc-Éric KRIEF ;
Aaron ATTIAS à Karine FARGES ;
El-Hanafi BELHADJ à François ROSE ;
Laurence MORISSET à Franck CAPMARTY.

Etaient absents :

Aline CONSTANTIN, Yvette JEFFROY, Samia BOUYAHMED, Mylène FORELLI, Belkacem CHIKH, Amel CHARIKH.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de présents :	20 puis 16 (au moment du vote du point 2) puis 20 (à partir du point 3) puis 18 (au moment du vote du point 5) puis 20 (à partir du point 6)
Nombre de pouvoirs :	07
Nombre de votants :	27 puis 22 (au moment du vote du point 2) puis 27 (à partir du point 3) puis 24 (au moment du vote du point 5) puis 27 (à partir du point 6)

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Fabienne PINEL est nommée Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET constate le quorum après l'appel nominal.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence pour rendre hommage à Monsieur Jacques CHIRAC décédé le 26 septembre 2019.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019.

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2019 est présenté par Monsieur le Maire et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce procès-verbal.

Luc-Éric KRIEF souligne qu'il est indiqué sur le procès-verbal article 1, page 2, « René TAÏEB fait un certain nombre de remarques » mais qu'elles ne sont pas répertoriées. Ce dernier trouve que la remarque est sibylline, mais qu'elle a le mérite d'être importante car on ne connaît pas les remarques de René TAÏEB par rapport au procès-verbal.

Monsieur le Maire demande à Luc-Éric KRIEF si ce dernier sait ce qu'est un procès-verbal. Il lui explique que c'est un document qui relate le conseil municipal précédent. **Monsieur le Maire** demande si Monsieur René TAÏEB était présent au conseil municipal précédent et précise que non, par conséquent Monsieur René TAÏEB n'avait pas à intervenir sur ce dit procès-verbal.

René TAÏEB indique qu'il était présent.

Monsieur le Maire rétorque qu'il n'était pas présent à celui du 14 mars dernier et qu'il n'avait donc pas à intervenir au dernier conseil municipal, pour rectifier ce qu'il y était retranscrit.

Luc-Éric KRIEF souligne qu'à l'article 2 du procès-verbal, il apparaît un certain nombre de laïus et que quelques pages auraient pu être économisées. Il s'étonne que le procès-verbal page 2 fasse apparaître un « certain nombre de remarque » sans détail contrairement à la page 3 où l'échange a été retranscrit en détail. Il s'interroge sur la volonté de détailler avec moult détails cet échange.

Monsieur le Maire indique qu'il ne faut pas dire un jour ce n'est pas assez détaillé et le lendemain que c'est trop détaillé, il précise qu'il faut une cohérence dans les propos de Luc-Éric KRIEF.

Luc-Éric KRIEF veut justement faire remarquer quelques incohérences. Le procès-verbal stipule, point 6, page 9 : « Monsieur le Maire souligne qu'il n'a pas assisté aux Commissions puisque que Luc-Éric KRIEF était le représentant titulaire de cette commission. », hors Luc-Éric KRIEF fait remarqué page 11 de ce même point la phrase suivante : « Monsieur le Maire espère que Monsieur Luc-Éric KRIEF a connaissance des futurs projets puisqu'il a assisté aux commissions relatives à ce sujet. » qui sont les commissions économiques, il trouve par conséquent amusant cette contradiction.

Monsieur le Maire précise que lui c'est amusé à la 1^{ère} puisque c'est Luc-Éric KRIEF qui était bien présent. **Monsieur le Maire** indique que Luc-Éric KRIEF manie l'ironie avec facilité.

Luc-Éric KRIEF se défend en précisant qu'il manie la contradiction que Monsieur le Maire fait.

Monsieur le Maire rétorque que si Luc-Éric KRIEF était aux commissions, il aurait dû le savoir.

Luc-Éric KRIEF continue sur ses remarques et précise qu'au niveau de la page 12, le projet de la CAPV est bel et bien d'installer un hôtel sur les parcelles de la SNCF et contrairement à ce qu'a indiqué Monsieur le Maire, c'est-à-dire la construction d'un parking, c'est le parking qui était dépassé depuis longtemps puisque les PIR qui sont des parkings d'intérêt régionaux ne sont plus d'actualité au niveau du STIF et aujourd'hui de l'autorité organisatrice des transports en commun donc il s'agissait bien d'un hôtel et non pas d'un immeuble.

Monsieur le Maire souligne que la parcelle n'appartient pas à la CAPV mais à la SNCF. Aussi, il précise que la SNCF ne veut pas d'hôtel mais qu'elle souhaite un immeuble.

Luc-Éric KRIEF indique qu'il parle bien du projet de la CAPV de faire un hôtel mais indique que Monsieur le Maire n'était pas aux commissions.

Monsieur le Maire rétorque que l'on ne peut pas avoir de projet à partir du moment où on n'est pas propriétaire du terrain.

Luc-Éric KRIEF précise qu'il a bien assisté aux commissions économique et qu'il peut en parler en connaissance de cause.

Monsieur le Maire réitère en insistant que si le terrain n'appartient pas à la CAPV, cette dernière ne fera pas son hôtel.

Luc-Éric KRIEF indique que Monsieur le Maire n'était pas aux commissions économiques.

Monsieur le Maire ajoute qu'il était au bureau et à des réunions bien plus importantes.

Luc-Éric KRIEF continue sur ses remarques et précise qu'à la page 19, il doit y avoir une coquille puisqu'il est indiqué « *François ROSE réitère en indiquant que la vocation de la communauté d'agglomération c'est l'activité économique.* », **Luc-Éric KRIEF** espère que ce n'est pas sa seule compétence.

Monsieur le Maire atteste que c'est la 1^{ère} compétence de la CAPV.

Luc-Éric KRIEF répond par la négative.

Monsieur le Maire répète une nouvelle fois que c'est la 1^{ère} compétence, et notamment la plus importante.

De nouveau, **Luc-Éric KRIEF** rétorque que ce n'est pas la seule.

Monsieur le Maire indique que bien évidemment c'est une des 1^{ères} compétence, c'est l'économie et l'emploi.

Luc-Éric KRIEF continue sur ses remarques et indique que page 25, point 8 du procès-verbal la rédaction semble un peu contradictoire, mais vu qu'elle convient à l'ensemble des conseillers, il ne souhaite pas s'étaler. Il montre que la rédaction laisse supposer un côté contradictoire quand on analyse.

Monsieur le Maire indique qu'il ne fait pas la rédaction du procès-verbal et souligne que ce dernier est fait de façon exhaustive suivant ce que l'on entend sur l'enregistrement. **Monsieur le Maire** insiste sur le fait que Luc-Éric KRIEF ne peut pas ignorer que le procès-verbal reflète les propos tenus lors du dernier conseil municipal.

Luc-Éric KRIEF reprend sur ces remarques et indique qu'à la page 60, Monsieur le Maire a parlé de l'incompréhension et du côté ignare de Luc-Éric KRIEF sur ce qu'est la fonction de directeur de cabinet ou d'un directeur général des services.

Monsieur le Maire rétorque que Luc-Éric KRIEF a montré son ignorance totale sur les fonctions d'un directeur de cabinet, c'est pour cela qu'il s'est permis de le reprendre.

Luc-Éric KRIEF répond qu'il est ravi que Monsieur le Maire ait relevé son ignorance et demande si Monsieur BUGAY est le directeur de cabinet ou DGS par intérim puisque sur son profil LinkedIn il est indiqué qu'il est DGS par intérim.

Monsieur le Maire répond qu'il ne connaît pas LinkedIn.

Luc-Éric KRIEF précise qu'il s'agit d'un réseau professionnel permettant aux personnes de communiquer entre elles. Il ajoute que le profil de Monsieur BUGAY fait apparaître la fonction de Directeur général des services, et s'interroge par conséquent sur sa double fonction. **Luc-Éric KRIEF** demande si Monsieur le Maire connaît parfaitement les fonctions de ses collaborateurs et si Monsieur BUGAY est Directeur de cabinet ou Directeur général des services par intérim.

Monsieur le Maire rétorque que Luc-Éric KRIEF sait très bien que Monsieur BUGAY est Directeur de cabinet.

Luc-Éric KRIEF réitère ses propos concernant la double fonction de Monsieur BUGAY et suppose, par conséquent, que ce dernier dispose de deux contrats de travail.

Monsieur le Maire renouvelle ses propos ci-dessus et indique que le débat est clos. Aussi, il fait remarquer que pendant le mandat de maire adjoint à la politique de la ville de Luc-Éric KRIEF, ce dernier pensait avoir toutes les délégations de la ville.

Monsieur le Maire recentre la discussion sur les remarques concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal.

Luc-Éric KRIEF demande à obtenir les enregistrements du dernier Conseil municipal puisqu'il ne dispose pas de tous les éléments retranscrits dans le présent procès-verbal.

Monsieur le Maire invite Luc-Éric KRIEF à venir écouter l'enregistrement du dernier Conseil municipal.

Karima DJERRAR souhaite faire une remarque concernant le point 17 du procès-verbal, sur les tarifs de l'école des musiques et de danse. Elle avait fait remarquer que le système de tarification était assez élevé et qu'elle ne comprenait pas pourquoi il n'y avait pas une égalité des chances vis-à-vis des Magnymontois. Elle ajoute que le procès-verbal stipule que : « *Karima DJERRAR indique qu'elle en déduit qu'il faut déménager et que l'école n'est accessible que pour les riches.* » Cette dernière réfute ces propos et indique que Monsieur le Maire lui avait répondu que si les Magnymontois ne pouvaient pas payer ou s'ils trouvaient les tarifs trop élevés, ces derniers n'avaient qu'à déménager.

Monsieur le Maire réfute ces propos et précise qu'il avait expliqué que si les personnes déménageaient, ils se rendraient compte que l'école des musiques de Montmagny est l'une des moins chères des villes avoisinantes.

Karima DJERRAR insiste sur les propos qu'aurait tenus Monsieur le Maire et indique qu'elle demandera l'enregistrement.

Monsieur le Maire rejette fortement les propos et invite Karima DJERRAR à écouter la bande son du Conseil Municipal du 27 juin dernier. **Monsieur le Maire** ajoute que la solution miracle de Madame DJERRAR était la politique de la ville en toute ignorance de ce qu'est la politique de la ville.

Monsieur le Maire rappelle que ce point avait déjà fait l'objet de débat lors du précédent conseil Municipal. Pour permettre à Karima DJERRAR de se remémorer les propos, il l'invite à venir écouter la bande sonore.

Karima DJERRAR précise qu'elle le fera.

René TAÏEB s'interroge sur la présence de la police municipale. Il souligne que depuis des années Monsieur le Maire et lui-même participent à des Conseils municipaux mais indique que la police municipale n'intervenait qu'à des moments tendus et de façon très occasionnelle.

Monsieur le Maire affirme qu'il ne s'en souvient plus.

René TAÏEB repose la question et ajoute que cette dernière est présente depuis les deux derniers conseils municipaux, et demande à Monsieur le Maire comment cela se passait avant.

Monsieur le Maire précise qu'à l'époque il y avait un agent d'accueil et souligne que la police municipale n'est actuellement pas présente dans la salle du Conseil municipal, cette dernière a pour vocation d'assurer la sécurité des locaux de l'Hôtel de ville.

René TAÏEB trouve que la présence de la police municipale donne une tonalité de tension et de gravité à la séance tandis qu'il n'y a que des Magnymontois.

Monsieur le Maire ajoute que la séance se passe entre gentlemen.

René TAÏEB s'en réjouit mais s'étonne que la police municipale soit souvent présente lors des conseils municipaux et précise qu'il préférerait que les séances ne se passent qu'entre Magnymontois et élégamment.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2019 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 19 voix pour et 3 voix contre (Karima DJERRAR, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET) et 5 abstentions (Luc-Éric KRIEF, Jan-Mickaël KRIEF, René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 27 juin 2019.

2. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire remémore qu'en juin et juillet 2017, il avait été informé respectivement par les intéressés de la dissolution du groupe d'opposition "Debout Montmagny" qui a eu pour effet de donner naissance à deux nouveaux groupes d'opposition au sein du Conseil Municipal qui sont :

- Le groupe « Montmagny Autrement » composé d'Amel CHARIKH et de Belkacem CHIKH ;
- Le groupe « Montmagny en Marche », composé quant à lui de Messieurs René TAIEB, Alain BOCCARA et Didier BOISSEAU.

Pour tenir compte de cet événement, il a été proposé au Conseil Municipal du mois de décembre 2017 de modifier le règlement intérieur et notamment son article 31 relatif au bulletin d'information générale. Cependant, l'assemblée a invalidé la proposition de répartition de l'espace réservé à l'expression dans ledit bulletin pour ne retenir que le changement de nom d'un groupe issu de la dissolution du groupe d'opposition « Debout Montmagny ».

Ainsi, il est proposé d'une part de modifier ledit règlement pour une nouvelle répartition dudit espace entre les quatre groupes et d'autre part de retranscrire la dénomination de l'autre groupe issue de la scission.

A cet effet, il convient de rappeler les dispositions législatives en la matière.

Ainsi, Monsieur le Maire précise que l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* ».

Par conséquent, en application des dispositions de l'article susvisé et compte tenu de la création de ces nouveaux groupes, il convient de modifier l'article 31 du Règlement Intérieur relatif au bulletin d'information générale comme suit :

L'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la démocratie de proximité permet aux conseillers minoritaires des communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'un espace d'expression dans le bulletin d'information générale diffusé par les communes. Dans ce cadre, le Magazine municipal « Magnymontois » intègre dans ses pages une rubrique dénommée « Tribune Libre » ouverte aux groupes politiques composant le Conseil Municipal.

La « Tribune Libre » comprend 4 espaces réservés à l'expression démocratique sur une seule page.

La taille des espaces réservés à chaque groupe politique est d'un quart. Le premier espace appartiendra au groupe « Ensemble Construisons l'Avenir » le deuxième espace reviendra au groupe « Action Citoyenne à Montmagny », le troisième espace est alloué au groupe « Montmagny Autrement », enfin le quatrième espace est attribué au groupe « Montmagny En Marche ».

Pour tout nouveau groupe venant à se former, l'espace sera à nouveau partagé après modification du présent règlement.

Pour l'espace de chaque groupe les textes devront être présentés en WeblySleek UI, corps du texte 8 et ne pas comprendre plus 1 600 signes (espaces, interlignes, ponctuation et signature compris). A contrario, la dénomination du groupe ne rentre pas dans le champ des 1 600 signes.

Au-delà, les textes seront systématiquement réduits jusqu'à insertion complète.

Les propos tenus dans la rubrique demeurent sous la responsabilité de leurs auteurs. Les textes doivent parvenir (par courrier électronique ou sur support informatique) au service communication qui assure la réalisation du magazine et qui les transmettra directement à l'imprimeur sans ajout ni modification de texte ou de correction orthographique.

Le rythme de publication du magazine d'information générale « Magnymontois » est trimestriel ; Pour chaque édition du magazine, le service Communication de la Ville communiquera les dates limites de dépôts des textes aux groupes politiques pour la réception de leur tribune libre. Les délais de remise des documents sont incompressibles et doivent être impérativement respectés. Les retards se solderont par une colonne blanche portant mention « textes non remis ».

Franck CAPMARTY rappelle que lors du dernier conseil municipal, il avait voté contre car la tribune de Monsieur le Maire prenait 50 % de l'espace. Par conséquent cela laissait 1/3 des 50 % restants pour les trois autres groupes d'opposition. **Franck CAPMARTY** indique qu'il avait proposé 1/4 pour chacun, ce que le règlement intérieur indique désormais.

Monsieur le Maire précise que cela sera noté.

Luc-Éric KRIEF interroge Monsieur le Maire concernant la validité du règlement intérieur. En effet il indique que ce dernier n'est pas signé de la main de Monsieur le Maire, ni tamponné par la mairie et surtout qu'il n'est pas validé par la Préfecture. **Luc-Éric KRIEF** aurait préféré se positionner sur un règlement intérieur qui est au moins avalisé par la Préfecture. Il ajoute que le règlement présenté en annexe est un projet de règlement et par conséquent ne peut pas être le règlement adopté en définitif. Dans un second temps, **Luc-Éric KRIEF** précise qu'il a adressé par mail le 11 septembre dernier une demande pour obtenir la liste des panneaux d'affichage, qu'il a bien reçue mais souhaitait également recevoir le règlement intérieur. Il indique que Monsieur le Maire lui a répondu que le règlement intérieur écrit par le directeur de cabinet n'existe pas.

Monsieur le Maire indique avoir simplement répondu à la question de Luc-Éric KRIEF. Il précise que le directeur de cabinet n'a jamais fait de règlement intérieur, ce dernier a été établi par le service juridique et présenté au bureau municipal puis adopté par le Conseil Municipal. A l'issue, ce dernier a été transmis au contrôle de légalité, par conséquent il devient exécutoire.

Luc-Éric KRIEF demande à Monsieur le Maire de le laisser finir.

Monsieur le Maire demande si Monsieur KRIEF fait la police désormais.

Luc-Éric KRIEF dit à Monsieur le Maire qu'il a la politesse de l'écouter jusqu'au bout, et lui demande d'en faire de même.

Luc-Éric KRIEF continue et réitère ses propos concernant sa demande par mail du 11 septembre 2019 à 12h16 à l'attention de Monsieur le Maire et du directeur de cabinet concernant l'envoi du règlement intérieur du conseil municipal. Il ré explique que Monsieur le Maire lui a répondu par lettre recommandée que le règlement intérieur du cabinet du Maire n'existe pas. **Luc-Éric KRIEF** a répliqué par mail, le 19 septembre à 10h03, qu'il constatait l'incompétence avérée du directeur de cabinet et ajoutait que Monsieur le Maire a une certaine propension à botter en touche quand les questions deviennent trop gênantes. **Luc-Éric KRIEF** rajoute qu'il découvre donc un règlement intérieur qui n'est pas signé de Monsieur le Maire, ni avalisé. **Luc-Éric KRIEF** a envoyé, le 22 septembre à 11h38, un mail indiquant qu'il avait constitué un groupe d'opposition « Montmagny un souffle nouveau » et demandait à ce que ce nouveau groupe puisse également s'exprimer au même titre que les autres équipes composées par M.Capmarty, Mme Charikh et M. Chikh puis Messieurs Boccara, Taïeb et Boisseau dans le journal communal. **Luc-Éric KRIEF** demande à Monsieur le Maire de prendre en compte sa demande du 22 septembre dernier, adressée à lui-même, au cabinet du

Maire ainsi qu'à la directrice des affaires juridiques, aujourd'hui même et que les points soient amendés. Enfin, il réitère qu'il ne peut pas se positionner sur un règlement intérieur qui n'est pas signé par la main de Monsieur le Maire, et qui n'est pas avalisé par la Préfecture.

Monsieur le Maire explique à Luc-Éric KRIEF que le règlement intérieur est un projet car il n'a pas encore été adopté par le Conseil municipal, par conséquent il ne peut pas être validé par la Préfecture.

Luc-Éric KRIEF s'étonne dans ce cas d'adopter un règlement intérieur qui n'est pas validé par la Préfecture.

Monsieur le Maire explique une nouvelle fois que le projet de règlement intérieur présenté lors d'un Conseil municipal n'a pas à être signé au préalable par Le Maire. Il ajoute que lorsque le Conseil municipal aura approuvé cette modification du règlement intérieur, ce dernier sera envoyé au service de contrôle de légalité de la Préfecture. **Monsieur le Maire** indique qu'il ne faut pas faire les choses dans le désordre. **Monsieur le Maire** précise que Monsieur KRIEF a quitté son groupe depuis plusieurs mois et que subitement ce dernier fait la demande de création de groupe le dimanche 22 septembre matin à 11h22 lors, certainement, de l'ouverture de l'enveloppe du conseil municipal.

Luc-Éric KRIEF coupe la parole et dit que Monsieur le Maire ne lit pas ses mails.

Monsieur le Maire demande à Monsieur KRIEF de cesser de lui donner des leçons.

Luc-Éric KRIEF réfute ces propos.

Monsieur le Maire somme Luc-Éric KRIEF de cesser de l'interrompre et lui demande de bien vouloir le laisser terminer sa réponse.

Luc-Éric KRIEF demande à Monsieur le Maire de respecter les lettres qui lui sont écrites.

Monsieur le Maire indique que lorsque des mails lui sont adressés et que ces derniers comportent des éléments incorrects, il est obligé de rectifier ces dires. **Monsieur le Maire** déplore que Luc-Éric KRIEF se base constamment sur des ouï-dire ou des éléments qui lui sont rapportés. **Monsieur le Maire** explique que le mail a bien été reçu le dimanche 22 septembre à 11h22, mais indique que la mairie est fermée le dimanche et qu'il y a une vie en dehors du conseil municipal. **Monsieur le Maire** indique à Luc-Éric KRIEF que sa demande n'est pas parvenue en temps et en heure par conséquent le point concernant la tribune dans le journal communal, du groupe « Montmagny un souffle nouveau », sera abordé lors du prochain conseil municipal du 12 décembre 2019.

René TAÏEB indique qu'il comprend que le règlement intérieur présenté ce soir est donc modifiable et que Monsieur le Maire propose une modification de ce dernier suite à la création de groupes. Il demande si antérieurement il y en avait d'autres.

Monsieur le Maire répond par la positive.

René TAÏEB demande si Monsieur le Maire les détient et s'ils sont bien validés et tamponnés par la Préfecture.

Monsieur le Maire répond de nouveau par la positive et indique que le règlement intérieur du Conseil municipal n'a pas à être signé de sa main.

René TAÏEB fait remarquer sur le projet de règlement intérieur, page 17, qu'il est mentionné : « Règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 2014, modifié le 30

septembre 2015, 7 décembre 2017 et 26 septembre 2019 », et demande si Monsieur le Maire les détient.

Ce que **Monsieur le Maire** affirme.

René TAÏEB demande alors pourquoi lors de sa demande du 27 février dernier pour obtenir le règlement intérieur, il lui a été adressé le règlement intérieur adopté le 26 juin 2014 par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal a dû se tenir le 03 juillet 2014.

René TAÏEB relève qu'il est important de faire attention à ce qu'il y a écrit dans un règlement intérieur. Il continue sur une observation à l'article 23 concernant les comptes rendus, le règlement indique : « *Le compte rendu succinct de la séance (relevé des décisions) est affiché dans la huitaine à l'Hôtel de Ville de la Commune de Montmagny.* ». **René TAÏEB** demande si le compte rendu est également affiché sur les panneaux administratifs de la ville.

Monsieur le Maire affirme que le compte-rendu succinct est bien affiché sur les panneaux administratifs.

René TAÏEB propose alors d'ajouter la mention « Et sur l'ensemble des panneaux administratifs de la ville ».

Il continue sur le même article concernant « *Il est tenu à la disposition du public et de la presse* », et précise qu'il est également à disposition sur le site officiel de la ville et par conséquent d'ajouter cette mention.

Monsieur le Maire précise que c'est le procès-verbal qui est mis à disposition sur le site officiel de la ville.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BOCCARA.

Alain BOCCARA cite la phrase suivante : « *Les propos tenus dans la rubrique demeurent sous la responsabilité de leurs auteurs* » et précise que pendant le mandat de Monsieur le Maire, des textes n'avaient pas été publiés dans le journal communal. Il précise que Monsieur le Maire avait indiqué qu'il était le directeur de la publication et qu'il ne souhaitait pas s'engager sur ces textes.

Monsieur le Maire affirme qu'il reste le directeur de la publication et qu'il ne souhaitait pas publier des textes diffamatoires puisque ceux-ci engagent sa responsabilité.

René TAÏEB interjette qu'il s'agit d'une censure.

Monsieur le Maire réitère que les textes ne doivent pas présenter de propos diffamatoires.

Alain BOCCARA souhaite par ailleurs savoir : « A quel titre vous vous êtes autorisé de supprimer notre groupe en 2014, à le dissoudre en 2014, sur quels documents ? »

Monsieur le Maire rétorque que rien n'a été dissout ; cependant les membres du groupe d'opposition dont parle Monsieur BOCCARA n'étaient pas présents lors des séances du Conseil municipal.

Alain BOCCARA dit « est-ce que moi j'en parle des absences de vos adjoints ? »

Monsieur le Maire indique que Monsieur CHICK et Madame CHARIKH ont fait la demande de changer le nom du groupe.

Alain BOCCARA réfute ces propos et signale que Monsieur CHICK et Madame CHARIKH ont créé un groupe à eux deux et que Monsieur CHICK n'était pas président du 1er groupe. **Alain BOCCARA** indique, par conséquent, qu'il y a bien eu deux créations de groupe et que Monsieur le Maire en a eu connaissance le 25 juillet 2017, **Alain BOCCARA** indique que Monsieur le Maire ne peut donc pas prétendre de ne pas être au courant.

Monsieur le Maire indique qu'il en a bien eu connaissance et qu'il ne souhaite pas rentrer dans les polémiques internes des groupes d'opposition.

Alain BOCCARA redemande alors à quel titre Monsieur le Maire a dissout le groupe.

Monsieur le Maire réitère ses propos qu'à la demande de Monsieur CHICK et Madame CHARICK, le nom de groupe a été changé.

Alain BOCCARA ré insiste sur ses propos ci-dessus et indique que Monsieur le Maire a bien dit, il y a deux minutes, que le groupe initial a été dissout et que deux groupes ont été créés.

Monsieur le Maire précise qu'il a eu l'information récemment mais à l'époque il n'avait pas connaissance que le groupe de Monsieur BOCCARA était créé.

Alain BOCCARA rappelle que Monsieur le Maire a été informé de la création du groupe le 25 juillet 2017 et suppose que Monsieur le Maire a été frappé « d'Alzheimer ».

Les propos d'Alain BOCCARA soulèvent un tollé de l'assemblée, et il demande à Monsieur YETNA d'arrêter son cinéma, et d'aller faire son cirque ailleurs.

Monsieur le Maire rappelle qu'en tant que pharmacien, il sait que compte tenu de son âge, il ne risque plus d'avoir Alzheimer.

Alain BOCCARA conseille à Monsieur le Maire d'aller consulter et commence la lecture du courrier de réponse de Monsieur le Maire : « *En date du 29 septembre 2017. Je prends acte de votre groupe "Montmagny en marche" au sein du Conseil Municipal* ». Il indique que Monsieur le Maire est donc au courant depuis deux ans et demi.

Monsieur le Maire ne souhaite pas prendre part aux polémiques internes.

Alain BOCCARA continue la lecture du courrier : « *Un élu a des droits à la liberté d'expression, mais permettez-moi de vous rappeler aussi ses devoirs notamment au sein, de siéger au Conseil Municipal* ». **Alain BOCCARA** rappelle que les élus d'opposition sont des bénévoles et qu'ils ne touchent aucune indemnité, et indique que Monsieur le Maire devrait, avant de leur donner des leçons de morale, regarder parmi ses adjoints qui sont payés et ne viennent pas depuis des années.

Monsieur le Maire rétorque que ce sont les Magnymontois qui décideront s'ils sont satisfaits ou pas de ne pas avoir vu les membres de ce groupe d'opposition pendant 5 ans et demi.

Alain BOCCARA hurle son désaccord et demande si Monsieur le Maire a reçu un courrier des 5 personnes concernant la dissolution du groupe.

Monsieur le Maire demande à Monsieur BOCCARA de ne pas hurler et réitère que la cuisine interne des membres d'opposition ne l'intéresse pas. **Monsieur le Maire** relève que Monsieur CHICK était

présent aux séances et par conséquent **Monsieur le Maire** a accédé à ses demandes, à l'époque, concernant le changement de nom du groupe.

Alain BOCCARA répète et atteste qu'il estime que Monsieur le Maire a dissout le groupe. Par ailleurs, il signale à Monsieur le Maire que ce dernier a pris une boîte postale à Groslay, pour 200 « balles », afin de faciliter les échanges et signale que c'est « emmerdant » que Monsieur le Maire n'ait répondu qu'une seule fois sur les 6 courriers recommandés. **Alain BOCCARA** dit que Monsieur le Maire a acté la création de son groupe le 29 septembre 2017, et demande pourquoi leurs textes ne sont toujours pas publiés.

Monsieur le Maire répond que ça n'a pas encore été voté et qu'il faut changer le règlement intérieur.

Alain BOCCARA hurle une nouvelle fois que les publications de Monsieur CHIKH aient été publiées immédiatement et pas celles de son groupe.

Monsieur le Maire réitère que la modification du règlement intérieur doit être approuvée aujourd'hui et lors du conseil municipal du 12 décembre 2019 afin de permettre les publications des nouveaux groupes.

René TAÏEB répond que cela fait 2 ans et demi que Monsieur le Maire a été alerté sur la création du groupe, et demande si les courriers ont bien été reçus.

Monsieur le Maire répond par la positive.

René TAÏEB demande pourquoi Monsieur le Maire ne répond pas au courrier des élus.

Monsieur le Maire rétorque que des Magnymontois ont voté pour lui et par conséquent il se doit de les représenter en Conseil Municipal, en conséquence avant de donner des leçons il invite Monsieur TAÏEB à essayer de représenter les Magnymontois qui ont voté pour lui.

René TAÏEB redemande pourquoi Monsieur le Maire ne répond pas aux élus et s'il a reçu des courriers du Préfet à ce sujet.

Monsieur le Maire répond par la positive et précise qu'il a reçu un seul courrier du Préfet.

René TAÏEB dément les propos et demande à Monsieur le Maire de bien y réfléchir.

Monsieur le Maire rétorque qu'il n'a pas reçu d'autre courrier du Préfet.

René TAÏEB réplique que les courriers sont du Sous-Préfet et demande si Monsieur le Maire qui est si intelligent sait que Monsieur le Sous-préfet écrit sur l'entête de Monsieur le Préfet. Il demande à Monsieur le Maire de répondre à la question.

Monsieur le Maire répond par la positive.

René TAÏEB et Alain BOCCARA demandent à quelle date.

Alain BOCCARA s'exclame : « En février dernier ! ».

Monsieur le Maire répond que le premier courrier n'a pas été reçu par conséquent Monsieur le Sous-Préfet a écrit une deuxième fois pour recevoir ledit courrier

René TAÏEB rétorque que Monsieur le Maire divague et qu'il détient ici les courriers du Préfet, demandant une réponse et somme Monsieur le Maire de mettre le groupe d'opposition en place.

Monsieur le Maire vient d'expliquer la situation.

René TAÏEB réfute l'explication de Monsieur le Maire et précise que sa politique fait ressortir toutes les mauvaises choses d'un individu,

Les membres de l'assemblée font entendre leur mécontentement.

René TAÏEB insiste pour que Monsieur le Maire réponde à l'opposition ainsi qu'à Monsieur le Préfet quand ces derniers lui écrivent.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur TAÏEB a eu un comportement déplorable suite aux élections du 27 mars 2014 et n'a pas hésité à utiliser un langage déplacé à son égard, il demande donc à Monsieur TAÏEB de ne pas lui donner de leçon.

René TAÏEB affirme que Monsieur le Maire n'a aucun respect de personne.

Monsieur le Maire répète qu'il en est de même pour Monsieur TAÏEB et mets au vote le pont n°2 concernant la modification du règlement intérieur.

Messieurs TAÏEB et BOCCARA le coupent et disent que ce n'est pas fini.

Alain BOCCARA clame qu'il a une dernière question concernant la tribune et qu'il a téléphoné en tant qu' élu.

Monsieur le Maire demande à Monsieur BOCCARA de ne pas crier.

Alain BOCCARA se défend qu'il ne crie pas et que ce sont les adjoints de Monsieur le Maire qui s'excitent. Il poursuit qu'il a appelé le service communication parce qu'il n'y a aucun adjoint à la communication dans cette commune et s'interroge de savoir où il est.

Karima DJERRAR précise avec ironie, qu'il a déménagé.

Karima DJERRAR et Alain BOCCARA se raillent qu'ils ont tous déménagé.

Fabienne PINEL explique que l'adjoint à la communication était Jan-Mickaël KRIEF.

Alain BOCCARA demande l'adjoint à la communication au mois d'août.

Monsieur le Maire précise qu'aucun adjoint à la communication a été nommé suite à l'annulation de la délégation de Monsieur Jan-Mickaël KRIEF en février dernier et que Monsieur BOCCARA aurait été au courant s'il avait été présent.

Alain BOCCARA dit qu'il a donc appelé le service communication et félicite que ce dernier soit efficace.

Monsieur le Maire le remercie pour ces propos.

Alain BOCCARA indique que c'est la réalité et que ce n'est pas du tout ironique pour une fois qu'il ne déconne pas, il précise qu'il sait être sérieux. Il continue et explique qu'il a eu le service communication qui lui a indiqué « Monsieur BOCCARA, il n'y a pas de soucis il faut que vous appeliez Monsieur BUGAY ». **Alain BOCCARA** précise qu'il s'est exécuté et qu'il a tenté de le joindre à plusieurs reprises, sans succès. **Alain BOCCARA** ajoute que la politesse est au moins de répondre au téléphone surtout si le destinataire vous indique de l'appeler ou alors si le destinataire ne souhaite pas dialoguer, il ne faut pas inviter l'émetteur à l'appeler.

René TAÏEB demande pourquoi Monsieur BUGAY ne rappelle pas. Il ajoute que Monsieur le Maire est son mentor, et si Monsieur le Maire n'écrit pas et Monsieur BUGAY ne rappelle pas, il trouve que c'est un duo de choc.

Alain BOCCARA ajoute pour la communication on est dans la « merde ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur KRIEF et indique à Madame DJERRAR que la parole est donné chacun leur tour.

Ce que **Monsieur TAÏEB** acquiesce.

Luc-Éric KRIEF demande pourquoi le règlement intérieur précise une police de caractère peu utilisée selon lui, à savoir WeblySleek UI, alors que les polices Times New Roman, Arial, Calibri sont des polices plus régulièrement utilisées. Il précise que c'est une condition du règlement intérieur afin de pouvoir présenter les textes à publier dans la tribune du journal municipal. **Luc-Éric KRIEF** indique que cette police est utilisée par une minorité de Geek et propose d'utiliser une police de caractère plus courante.

Monsieur le Maire souligne que le service communication a proposé cette police et que ça ne lui pose pas de problème.

Alain BOCCARA propose de simplifier la police en Times New Roman ou Arial.

Monsieur le Maire précise qu'il a suivi le choix de son service communication.

Alain BOCCARA et **Luc-Éric KRIEF** de concert proposent d'utiliser une police standard.

Monsieur le Maire indique que si le service communication a choisi cette police c'est qu'il y a une raison.

Luc-Éric KRIEF indique que les textes sont envoyés sous fichiers Word, par conséquent il suffit simplement au service communication de choisir la police de caractère qui lui convient d'un seul clic.

Monsieur le Maire demande à Monsieur CAPMARTY s'il envoie ses textes Word en police de caractère WeblySleek UI.

Franck CAPMARTY répond par la négative et précise qu'il ne connaissait pas cette police.

Monsieur le Maire affirme par conséquent que les textes sont ensuite modifiés par le service communication.

Luc-Éric KRIEF souhaite s'assurer que si le texte est envoyé au format standard, ceci ne soit pas un motif de refus de parution.

Monsieur le Maire précise qu'il ne traite pas les textes qui arrivent, c'est le service communication qui s'en charge.

Luc-Éric KRIEF continue et cite l'article 29 page 15 « *Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire* », précise qu'il a fait cette demande par mail, dimanche 22 septembre dernier, de la création de son groupe politique avec son fils Jan-Mickaël. **Luc-Éric KRIEF** indique à Madame PINEL que le service de la communication n'était pas sous l'égide de ce dernier mais du directeur de cabinet depuis plus de 3 ans.

Monsieur le Maire lui demande pourquoi.

Luc-Éric KRIEF continue sa citation « *Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.* ». **Luc-Éric KRIEF** précise avoir respecté ses conditions et que le présent Conseil Municipal est bien le conseil suivant sa demande.

Monsieur le Maire explique que l'ordre du jour est parvenu à l'ensemble des conseillers le vendredi précédent le conseil municipal et le mail de Monsieur KRIEF a été reçu le dimanche, par conséquent ce point ne pouvait pas être inscrit à l'ordre du jour. **Monsieur le Maire** précise que ce point sera donc inscrit au conseil municipal du 12 décembre 2019.

Luc-Éric KRIEF déplore ne pas obtenir de calendrier à compte à rebours ce qui veut dire que le jeudi se situe avant le dimanche, jour de sa demande, et le Conseil municipal qui suit est bien celui-ci, il demande d'en prendre note. **Luc-Éric KRIEF** signale qu'il se fera un plaisir d'écrire au Préfet.

Monsieur le Maire l'invite à lui écrire.

François ROSE souhaite prendre la parole.

Luc-Éric KRIEF l'interrompt et cite la réglementation en matière de règlement intérieur : « *Le projet de l'employeur doit être soumis pour avis au comité social et économique (CSE). Le projet de l'employeur et les avis des représentants du personnel doivent être transmis à l'inspecteur du travail, qui contrôle la légalité des clauses du règlement. Il doit ensuite être déposé au greffe du conseil des prud'hommes. Source <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1905>* ». **Luc-Éric KRIEF** précise que dans le cas présent l'employeur est la ville et l'autorité est la Préfecture, il ajoute que le Conseil des Prud'hommes est saisi dans le cadre d'une entreprise.

Monsieur le Maire rétorque que nous ne sommes pas dans le cadre d'une entreprise privée.

Luc-Éric KRIEF répond que c'est la Préfecture qui s'en occupe, il continue sa citation « *Le règlement intérieur doit préciser la date de son entrée en vigueur et au moins 1 mois après l'accomplissement de la dernière des formalités de dépôt et de publicité* » et précise que ses deux conditions ne sont pas respectées. **Luc-Éric KRIEF** ajoute « *Il peut être modifié, notamment par des notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes sur les sujets abordés dans le règlement. Il peut également être modifié ou invalidé à la demande de l'inspecteur du travail ou d'un juge à la suite d'un litige.* » et explique que le règlement intérieur pourra être valable lorsque l'autorité qui le met en place et les organisations représentatives l'auront signé et indique que Monsieur ROSE, anciennement conseiller prudhommal pourra l'attester. Pour finir, il signale que Monsieur le Maire ne peut pas présenter au vote un projet de règlement intérieur qui n'a pas été validé en amont par la Préfecture. **Luc-Éric KRIEF** demande à Monsieur le Maire que le vote de ce point soit reporté et que le règlement intérieur comporte l'information de création de groupe et qu'il soit avalisé par la Préfecture du Val d'Oise avant le vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROSE.

François ROSE rappelle que l'article 2 dudit règlement stipule « *Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs (le jour de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas pris en compte)* », il précise qu'aujourd'hui nous sommes jeudi 26 septembre, par conséquent les convocations sont parties le jeudi 19 septembre et en l'occurrence la demande de Monsieur KRIEF est parvenue le dimanche 22 septembre. Il conclut que la demande de création du groupe de Monsieur KRIEF sera donc présentée lors du prochain conseil municipal du 12 décembre.

Luc-Éric KRIEF indique dans ce cas, que l'article 29 aurait dû faire référence à l'article 2 du règlement intérieur or l'article 29 est totalement indépendant de celui-ci. Il précise, à Monsieur ROSE qui est lui-même un fin juriste, que l'article 2 concerne la convocation et l'article 29 une information écrite au Maire, il signale que ce sont deux informations totalement différentes. Par conséquent, il estime être légitime à demander à ce que la création du groupe, dont la communication a été faite le dimanche 22 septembre, d'être intégrée.

François ROSE signale que chaque article ne peut pas faire renvoi sur les articles précédents. Il précise qu'il y a bien un article concernant la convocation, fixant les modes de convocations. Il indique qu'une modification du règlement intérieur fait partie de la convocation d'aujourd'hui et qu'une note de présentation aux élus a été établie dans ce sens. **François ROSE** continue et ajoute que ces derniers bénéficient d'un délai de 5 jours francs avant le conseil municipal pour examiner les notes. Par conséquent le mail reçu le dimanche matin était exploitable que ce lundi, en 1^{er} jour ouvrable, et par conséquent ne laissait pas assez de temps avant la tenue du Conseil municipal d'aujourd'hui, sauf si le conseil municipal avait été reporté.

Luc-Éric KRIEF précise que le règlement parle uniquement de 5 jours francs pour le délai de convocation mais ne mentionne nulle part que ce délai doit être respecté pour la communication d'information. **Luc-Éric KRIEF** précise que le Préfet appréciera.

Monsieur le Maire souhaite mettre aux voix le point 2.

Alain BOCCARA l'interrompt et s'exclame que Monsieur le Maire fait la démonstration de l'absence du groupe d'opposition depuis des années car il ne répond pas à ses questions. **Alain BOCCARA** redemande à Monsieur le Maire pourquoi son groupe ne paraît pas dans le journal municipal depuis le 25 juillet 2017 et pourquoi ce dernier doit attendre le conseil municipal de décembre 2019.

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal devait d'abord l'adopter.

Alain BOCCARA crie que ça fait 2 ans et demi qu'ils attendent.

René TAÏEB réplique que Monsieur le Maire fait de la politique.

Monsieur le Maire rétorque que le groupe a attendu 5 ans et demi.

Alain BOCCARA s'écrie 2 ans et demi.

Monsieur le Maire et Alain BOCCARA répètent l'un et l'autre leurs propos.

Monsieur le Maire riposte que Messieurs TAÏEB, BOCCARA et BOISSEAU ne sont jamais venus aux conseils municipaux.

Alain BOCCARA réfute qu'il n'a pas besoin de venir pour écrire à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire répète que le groupe n'a jamais assisté aux conseils municipaux et, par conséquent, qu'ils ne peuvent pas prétendre qu'il s'y passe des événements alors qu'ils n'y ont pas assistés.

Monsieur le Maire mets aux voix la modification du règlement intérieur et demande qui est contre.

Messieurs TAÏEB et BOCCARA l'interrompent une nouvelle fois et demandent pourquoi leur groupe ne paraît pas depuis 2017.

Monsieur le Maire indique qu'ils vont paraître la prochaine fois puisque le règlement intérieur va être adopté ce jour, sauf si le résultat du vote est contre.

Alain BOCCARA piaille une nouvelle fois qu'il ne demande pas quand sa tribune va paraître.

René TAÏEB répond à Alain BOCCARA que Monsieur le Maire est gêné et qu'il va répondre à sa place.

Alain BOCCARA s'écrie qu'il ne demande pas à Monsieur le Maire quand la tribune va paraître mais pourquoi elle ne paraît pas depuis 2017.

Monsieur le Maire dit qu'il croyait que Monsieur BOCCARA ne criait pas.

Alain BOCCARA répond qu'il est obligé de crier car Monsieur le Maire les prend pour des « abrutis ».

Monsieur le Maire demande à Messieurs TAÏEB et BOCCARA d'avoir au moins un peu de respect pour la personne qui retranscrit les débats.

Alain BOCCARA lance qu'il ne lâchera pas et demande une nouvelle fois pourquoi la tribune de son groupe ne paraît pas depuis 2017.

Monsieur le Maire indique avoir déjà répondu 3 fois à la question.

Alain BOCCARA demande encore une explication car il ne comprend pas.

Monsieur le Maire soumet une nouvelle fois au vote ce point.

René TAÏEB demande, à deux reprises, si Monsieur le Maire souhaite jouer ce soir.

Alain BOCCARA dit « c'est un truc de fou »

René TAÏEB le calme et lui demande d'attendre.

Monsieur le Maire répond qu'il est très sérieux et demande qui est contre.

René TAÏEB reprend la parole et redemande si Monsieur le Maire souhaite jouer ce soir ou s'il souhaite relever le niveau ou bien rester à celui qu'il fait depuis cinq ans. **René TAÏEB** demande à Monsieur le Maire de répondre aux questions, et précise que c'est la problématique de Monsieur le Maire de ne jamais répondre. **René TAÏEB** conseille à Monsieur le Maire de se remettre en cause car les Magnymontois ont besoin de réponses et il lui dit que c'est un homme qui se cache.

Monsieur le Maire ne partage pas les propos de Monsieur TAÏEB et lui indique qu'il lui a déjà donné les réponses ce soir.

Alain BOCCARA rétorque qu'il ne les a pas entendues.

René TAÏEB demande si Monsieur le Maire a répondu Messieurs le Préfet et Sous-Préfet.

Monsieur le Maire répond par la positive.

René TAÏEB lui demande quand est-ce qu'il pourra avoir les courriers.

Monsieur le Maire lui indique qu'il ne lui donnera pas les courriers qu'il a faits au Sous-Préfet.

René TAÏEB lui demande comment peut-il le croire.

Monsieur le Maire l'invite à les demander au Sous-préfet.

René TAÏEB rétorque que Monsieur le Maire est à un poste où il doit donner tous les éléments en toute transparence. Puis, il souhaite rebondir sur le règlement intérieur et notamment sur le directeur de Cabinet.

Monsieur le Maire signale qu'il n'a pas parlé du directeur de Cabinet.

René TAÏEB revient sur le sujet du profil LinkedIn dont parlait Monsieur KRIEF et note que Monsieur le Maire ne connaît pas cette plateforme.

Monsieur le Maire indique que Monsieur TAÏEB est hanté par le directeur de Cabinet car dans tous ses écrits il le cite. **Monsieur le Maire** indique que c'est un curriculum vitae par conséquent chacun est libre d'indiquer ce qu'il veut, c'est en aucun cas un papier officiel.

René TAÏEB continue de contredire Monsieur le Maire. **René TAÏEB** explique que le directeur de Cabinet n'a pas eu un couteau sous la gorge pour écrire son profil LinkedIn. Il ajoute qu'il a également été sur Viadeo, sur Google et plein d'autres sites où Monsieur BUGAY apparaît comme directeur général des services par intérim. Il demande à Monsieur le Maire pourquoi et lui demande de confirmer si le directeur de Cabinet a bien été présent de février 2013 à aujourd'hui.

Monsieur le Maire acquiesce.

René TAÏEB souhaite savoir pourquoi entre janvier 2014 et avril 2014, et précise quatre mois avant les élections municipales, Monsieur BUGAY est devenu conseiller en communication bénévole.

Monsieur le Maire rétorque qu'un individu est en droit de mettre ce qu'il veut sur son curriculum vitae.

René TAÏEB répond plusieurs fois par la négative.

Monsieur le Maire lui indique qu'il n'a pas à contrôler tous les sites que Monsieur TAÏEB a évoqués, ceci n'a aucun intérêt pour lui.

René TAÏEB s'agace et dit à Monsieur le Maire : « Vous ne répondez pas à la population, pire vous faites ce que vous voulez avec le Préfet. Je ne vais pas vous faire l'offense de vous lire ce qu'il met le Préfet. Vous voulez que je vous lise, vous voulez que je vous lise ce qu'il met le Préfet ».

Monsieur le Maire l'invite à lui lire et lui rétorque : « Monsieur TAÏEB souhaitez-vous savoir ce qu'il pense de-vous ? ».

René TAÏEB demande si Monsieur le Maire connaît réellement le Préfet.

Monsieur le Maire lui dit connaître très bien le Sous-Préfet néanmoins il n'a vu qu'une seule fois Monsieur le Préfet car ce dernier est arrivé récemment.

René TAÏEB se raille de ces propos. Il s'interroge sur le fait que Monsieur le Maire ne l'ai vu qu'une fois et qu'il sait déjà ce qu'il pense de sa personne.

Monsieur le Maire rétorque qu'il parle du Sous-Préfet.

René TAÏEB demande à Monsieur le Maire pourquoi quand des représentants de l'État tels que le Sous-Préfet et le Préfet lui écrivent, ce dernier ne leur répond pas.

Monsieur le Maire indique qu'il a bien répondu à son courrier.

René TAÏEB répond qu'ils ont écrit en mars, en avril et en juillet 2019, puis précise qu'aucune réponse n'a été envoyée.

Monsieur le Maire rétorque qu'il a répondu à chaque fois.

Alain BOCCARA redemande pourquoi la tribune de son groupe ne paraît pas depuis le 25 juillet.

Monsieur le Maire explique de nouveau qu'en cas de modification, il faut changer le règlement intérieur, ce qui est mis au vote ce soir.

Alain BOCCARA indique que Monsieur le Maire a bien été averti de la création de deux groupes en juin et en juillet, et souhaite savoir pourquoi le groupe de Monsieur CHICK paraît dans le journal et pas son groupe.

Monsieur le Maire explique qu'il y avait qu'un seul groupe d'opposition et que les discordes, entre ces derniers, ne l'intéressent pas.

Alain BOCCARA indique qu'il a eu le directeur de Cabinet au téléphone à ce sujet.

Monsieur le Maire s'étonne de cette remarque car Monsieur BOCCARA s'est plaint, il y a quelques instants, qu'il ne l'avait jamais eu.

Alain BOCCARA indique qu'il ne parle pas en 2015, mais en 2017 lors de la création du groupe. Il précise que le directeur de Cabinet lui a répondu que « *Vous n'avez qu'à nous attaquer au Tribunal Administratif* ». **Alain BOCCARA** déplore de tels propos car il s'agit du « pognon » des Magnymontois et pas de celui du directeur de Cabinet ni celui de Monsieur le Maire. Il ajoute qu'il a attaqué en référé la Ville concernant un problème de citoyen. Il précise que la ville a été condamnée à payer 800 € en appel à la Cour d'Appel de Versailles et à 2 083 € devant le Tribunal Administratif, sans compter les 5000 à 6000 € d'avocats. **Alain BOCCARA** regrette que ces frais soient supportés par la Ville.

Monsieur le Maire demande si cette observation fait partie de la modification du règlement intérieur.

Alain BOCCARA hurle qu'il souhaitait mettre en exergue la façon de dépenser l'argent des Magnymontois. Il précise qu'il a été en procès deux fois contre la Ville et qu'il les a gagnés.

Monsieur le Maire réfute ces propos et demande à Monsieur BOCCARA de baisser d'un ton.

Alain BOCCARA demande une nouvelle fois pourquoi la tribune de son groupe ne paraît pas depuis Juillet 2017.

Monsieur le Maire indique qu'il a déjà répondu 3 fois à cette question.

Luc-Éric KRIEF informe l'assemblée, et notamment l'opposition, qu'il ne participera pas au vote. Il indique par conséquent que le quorum n'est pas atteint. Ensuite, **Luc-Éric KRIEF** précise que Monsieur le Maire émet un jugement de valeur sur les personnes en disant que le Préfet aurait fait des commentaires sur Monsieur TAÏEB. Par conséquent, il souhaite évoquer la réunion organisée par Monsieur le Maire, qui s'est tenue ce matin et qui n'a pas été animée par ce dernier mais par Monsieur le Préfet en personne.

Monsieur le Maire rétorque que le plus étonnant est qu'une personne qui n'est pas conviée à une réunion à travail se permette d'y assister.

Luc-Éric KRIEF réplique qu'il a bien fait d'y assister.

Monsieur le Maire demande si Monsieur KRIEF n'a pas honte.

Luc-Éric KRIEF répond par la négative et rétorque que Monsieur le Maire s'approprie des projets qui ne sont pas les siens.

Monsieur le Maire réfute ses propos.

Luc-Éric KRIEF indique qu'à la réunion Monsieur le Maire a parlé d'un éco-quartier et précise que cette idée vient de lui.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas voulu faire de polémique vu le nombre de participants et l'importance du projet vis-à-vis du quartier des Lévriers mais qu'il aurait pu demander l'intervention des forces de l'ordre pour demander l'expulsion de Monsieur KRIEF.

Luc-Éric KRIEF indique qu'il mettra l'enregistrement intégral de la réunion à la disposition des Magnymontois et précise que Monsieur le Maire a parlé 7 minutes 30 sur des « banalités » et qu'il s'est noyé dans la TFPB, en toute méconnaissance des dossiers.

Alain BOCCARA demande quel est le sujet.

Monsieur le Maire explique qu'une réunion de travail, concernant le quartier des Lévriers, s'est tenue ce matin en présence de Monsieur le Préfet et à laquelle Monsieur KRIEF s'est imposé.

Franck CAPMARTY revient sur le sujet du règlement intérieur, il précise que si les membres du groupe d'opposition, dont la tête de liste est René TAÏEB, étaient venus aux conseils municipaux de ce mandat, ils auraient pu régler leurs problèmes au fur et à mesure. Il souligne qu'ils ne sont jamais venus.

Alain BOCCARA réfute ces propos et indique qu'il a assisté à 4 conseils municipaux dès qu'il a été nommé et il souligne que compte tenu qu'il n'avait pas de réponse à ces interrogations, il a décidé de ne plus venir.

Franck CAPMARTY souligne que les années suivantes ces derniers n'ont assisté à aucun conseil.

Monsieur le Maire revient sur les propos de Monsieur KRIEF et le félicite d'avoir enregistré une réunion à laquelle il n'était pas convié. Il conclut que si le règlement n'est pas modifié tel que proposé ce soir, les tribunes ne pourront pas paraître dans les prochains magazines.

René TAÏEB demande à Monsieur le Maire de prendre en compte l'ampleur de la situation. En effet, il souligne qu'il attend depuis 2 ans la prise en compte de sa demande. **René TAÏEB** demande à Monsieur le Maire d'arrêter d'affirmer des choses inexactes. Il ajoute que son groupe ne participera pas au vote et qu'ils vont quitter la salle. Il rétorque à Monsieur le Maire de garder les deux prochaines publications et que Monsieur le Maire est quelqu'un de pathétique et de pitoyable.

René TAÏEB demande à Monsieur le Maire de se taire.

Monsieur le Maire souligne qu'il ne sera pas étonné que ces derniers ne siègent pas aux derniers conseils municipaux comme ils l'ont fait pendant 5 ans et demi.

Luc-Éric KRIEF souligne qu'il n'y a pas de quorum et ce dernier s'apprécie pour chaque point examiné.

Monsieur le Maire rétorque qu'il n'a pas de leçon à recevoir de ce dernier et que si tel est leur choix ils sont libres de quitter la salle.

Luc-Éric KRIEF réitère qu'il n'y a pas de quorum et que le conseil ne peut pas délibérer.

René TAÏEB, depuis l'entrée de la salle du Conseil, dit : « *Vos magouilles, comme d'habitude, vous êtes le champion des magouilles* ».

Monsieur le Maire indique qu'il prend note de ces dires.

Compte tenu des vas et vient des élus et de leurs prises de paroles, **Monsieur le Maire** leur demande d'être clair dans leurs intentions de quitter la salle ou de rester. Il les invite à se positionner.

Luc-Éric KRIEF, René TAÏEB, Alain BOCCARA et Didier BOISSEAU quittent la salle à 22h08.

En l'absence de quorum, le Conseil Municipal n'a pas pu valablement délibérer sur ce point.

Les élus sortis sont de retour à 22h09.

3. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE.

Monsieur le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il a été décidé le 5 avril 2014 lors de l'installation du Conseil Municipal de fixer à 9 le nombre de postes d'Adjoint au Maire.

Afin de tenir compte du retrait de délégation de Monsieur Luc-Eric KRIEF et de sa destitution d'Adjoint au Maire intervenue par délibération du Conseil Municipal le 27 juin dernier et considérant que la gestion municipale a montré que les missions peuvent parfaitement être rendues, il est proposé de supprimer le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant et de réduire ainsi à 8 le nombre d'Adjoint au Maire.

Franck CAPMARTY souhaite savoir sur quel élu est réparti la délégation de Luc-Éric KRIEF. Il suppose qu'il y avait une charge de travail malgré tout.

Monsieur le Maire répond qu'il a repris la délégation de Luc-Éric KRIEF relative à l'économie, l'emploi et la politique de la ville.

Alain BOCCARA réplique que la charge de travail va être importante.

Luc-Éric KRIEF prend bonne note du retrait de son mandat et indique qu'il a fait un recours contre cette décision pour vice de forme. Il souligne que ce dernier sera jugé au mois de décembre 2020, et précise qu'un an avant les élections municipales, le Tribunal Administratif ne prend aucune décision.

Luc-Éric KRIEF souligne, malgré tout le respect qu'il lui doit, que Monsieur Seddik ALOUACHE n'a jamais réellement exercé son mandat de maire adjoint relatif à la jeunesse.

Monsieur le Maire rétorque que ces propos ne sont pas appropriés compte tenu de l'état de santé de Seddik ALOUACHE et demande à Monsieur KRIEF d'avoir un minimum de pudeur. Par ailleurs, **Monsieur le Maire** se demande quand Jan-Mickaël KRIEF a exercé sa fonction de délégué.

Luc-Éric KRIEF rétorque qu'il est en droit de poser les questions qu'il souhaite au risque de choquer Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire l'informe que les questions doivent être en relation avec le point abordé. Il précise que le point actuel ne parle pas du service jeunesse.

Luc-Éric KRIEF réplique que Monsieur Seddik ALOUACHE n'exerce plus sa fonction de maire adjoint pour des raisons de santé, ce qu'il le déplore. Néanmoins, il demande à Monsieur le Maire pourquoi son poste n'a pas été supprimé et souhaite savoir qui s'occupe du service jeunesse.

Monsieur le Maire indique Seddik ALOUACHE

Luc-Éric KRIEF répond que ce dernier ne fait aucune réunion compte tenu de son état de santé.

Fabienne PINEL indique tout comme Jan-Mickaël KRIEF.

Luc-Éric KRIEF redemande pourquoi le poste de maire adjoint de Monsieur Seddik ALOUACHE n'est pas supprimé et repris comme l'économie, l'emploi et la politique de la ville par Monsieur le Maire et précise, avec ironie, avec la maîtrise des dossiers.

Monsieur le Maire réplique qu'il a parfaitement connaissance de ses dossiers.

Luc-Éric KRIEF rétorque que Monsieur le Maire est prétentieux sur beaucoup de sujets.

Monsieur le Maire indique qu'il maîtrise ces sujets et qu'il n'a pas besoin de souffleur.

Luc-Éric KRIEF précise qu'ils en reparleront lors de la publication de l'enregistrement.

René TAÏEB signale : « C'est le minimum au prix où vous êtes payé ».

Monsieur le Maire demande à quel prix selon René TAÏEB.

René TAÏEB répète trois fois « au prix où vous êtes payé » et demande à Monsieur le Maire combien il perçoit.

Monsieur le Maire indique que ses indemnités en tant que Maire sont de 1 999 Euros.

René TAÏEB souhaite connaître ses indemnités à la CAVAM.

Monsieur le Maire signale que ce n'est pas le sujet et précise qu'il a su faire des économies aux Magnymontois. Il indique qu'il ne touche que ses indemnités et aucuns autres frais, il précise qu'il touche la même indemnité que les maires précédents.

René TAÏEB indique qu'en tant que Maire ses indemnités sont de 2 000 € et de 2 500 € à la communauté d'agglomération. Il espère donc que Monsieur le Maire connaît bien ses dossiers compte tenu de sa rémunération.

Monsieur le Maire interroge Monsieur TAÏEB sur ses actions et sa rémunération lors de son mandat de maire adjoint. **Monsieur le Maire** indique qu'à son arrivée en Mairie, il lui avait été rapporté l'absence et l'inaction de Monsieur TAÏEB en tant qu'adjoint. **Monsieur le Maire** lui dit, qu'il lui semble, qu'il était payé assez grassement.

René TAÏEB réplique que Monsieur le Maire a une attitude risible à parler d'argent.

Monsieur le Maire rétorque que Monsieur TAÏEB a commencé à parler de ce sujet en se permettant de lui donner des leçons.

René TAÏEB riposte que Monsieur le Maire est « un type infect, vous êtes infect » à lancer des insinuations lorsque des questions gênantes lui sont posées. Il ajoute que Monsieur le Maire gagne 2 000 € pour ses fonctions de Maire, plus la communauté d'agglomération et 1 200 € de défraiements. Il signale qu'il détient les statuts de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire rétorque qu'il n'a pas les 1 200 € de défraiements.

René TAÏEB réitère que Monsieur le Maire doit avoir connaissance de ses dossiers compte tenu de sa rémunération et qu'il aimerait interroger Monsieur le Maire sur des dossiers car-il n'est pas bon.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas besoin de note puisqu'il a une très bonne mémoire de ses dossiers.

Karima DJERRAR indique qu'en 2017 Monsieur le Maire lui a retiré ses fonctions de Maire adjointe, et déplore que 2 ans plus tard Luc-Éric KRIEF et son fils subissent le même sort. Par ailleurs, elle estime que la vie personnelle de Monsieur Seddik ALOUACHE n'a pas à être étalée au Conseil Municipal. **Karima DJERRAR** regrette néanmoins que d'autres élus qui n'habitent pas la ville, et qui ne sont pas présents, touchent des indemnités. Elle précise que Monsieur ALOUACHE habite la ville depuis de nombreuses années et qu'il est très apprécié de la jeunesse.

Monsieur le Maire partage les propos de Madame DJERRAR.

Karima DJERRAR signale, néanmoins que durant le mandat de Monsieur le Maire, 3 élus ont vu leurs délégations retirées et précise qu'elle ne compte pas les DGS.

Monsieur le Maire indique que certains de ses élus ont eu des ambitions politiques déclarées et par conséquent, le manque de confiance était évident.

Karima DJERRAR précise que Monsieur KRIEF a été le bras droit de Monsieur le Maire durant la campagne et qu'il lui a été d'un grand soutien. **Karima DJERRAR** ajoute que Monsieur le Maire n'a pas été élu par tous les Magnymontois, puisqu'il n'a pas eu 100 % des voix.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas cette prétention et précise qu'en France c'est la majorité qui l'emporte.

Karima DJERRAR constate que durant ce mandat 2 maires adjoints et 1 délégué ont vu leurs délégations retirées et précise que 3 DGS différents ont occupé ce poste. Elle cite Monsieur Haute-Pottier, Madame Le Ruyet et Madame Rauffet.

Monsieur le Maire indique que Madame Le Ruyet était DGS adjointe.

Luc-Éric KRIEF dit qu'elle était l'adjointe de Monsieur Haute-Pottier.

Karima DJERRAR indique qu'elle était traductrice ou territoriale. Par ailleurs, **Karima DJERRAR** précise que Madame Rauffet est payée chez elle tandis que le poste est vacant et réagit de nouveau sur le directeur de Cabinet qui se fait passer pour un DGS par intérim.

Monsieur le Maire réfute ces propos.

Karima DJERRAR signale que LinkedIn est bien un CV par conséquent, elle précise qu'on ne peut pas se permettre de mettre un titre qui n'est pas le nôtre. Elle ajoute que DGS est un poste de fonctionnaire et Cabinet du Maire est un poste de Politique. **Karima DJERRAR** rappelle qu'une formation avait été dispensée au début du mandat pour permettre aux élus de bien faire la distinction entre les 2 fonctions. Elle conclut que le Directeur de Cabinet mélange tout.

Monsieur le Maire réfute de nouveau ces propos et s'étonne que le CV du directeur du Cabinet de Maire soit suivi par tous.

Karima DJERRAR indique que Monsieur le Maire n'a qu'à se rendre sur internet.

Alain BOCCARA ajoute que le directeur de Cabinet a une grande notoriété.

René TAÏEB précise, selon les Magnymontois, que ce dernier fait tout et que Monsieur le Maire ne fait pas grand-chose. **René TAÏEB** invite Monsieur le Maire à venir à Montmagny, à y habiter, à y dormir, à y élever ses enfants et petits-enfants.

Monsieur le Maire rétorque qu'il a travaillé de nombreuses années à Montmagny.

Luc-Éric KRIEF indique que Monsieur le Maire ne lit pas les CV de ses collaborateurs et précise que Monsieur TINET a été promu au poste de DST, mais que ce dernier est resté 3 mois à ce poste.

Monsieur le Maire rétorque que Monsieur TINET était directeur du service urbanisme depuis 12 ans et qu'il a été promu en 2017 au poste de DST.

Alain BOCCARA demande si les adjoints peuvent éviter de « glousser » lorsqu'une question est posée à Monsieur le Maire.

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de Montmagny en date du 5 avril 2014 ;

Vu la délibération n° 201404/07 du 5 avril 2014 fixant le nombre de postes d'adjoints au Maire et nommant les adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté N°A/AG/2019/05 rapportant la délégation de Luc-Éric KRIEF notifié le 21 juin 2019 ;

Vu la délibération N°D/2019/27.06/22 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 relative au non maintien de Luc-Éric KRIEF dans ses fonctions d'Adjoint au Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal est le seul habilité à fixer le nombre d'Adjoint au Maire appelés à siéger et de les désigner ;

Considérant que la gestion municipale a montré que les missions peuvent parfaitement être rendues ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 19 voix pour et 3 voix contre (Luc-Éric KRIEF, Jan-Mickaël KRIEF, Karima DJERRAR) et 5 abstentions (René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),

- **SUPPRIME** le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant ;
- **RÉDUIT** le nombre de postes d'Adjoints au Maire au nombre de 8 ;
- **DIT** que prennent rang dans l'ordre du tableau en remontant tous d'un rang, les adjoints en fonction ;
- **PRÉCISE** que le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

4. MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) POUR UNE DURÉE D'UN AN À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018 un agent avait été mis à disposition du CCAS pour une durée d'un an pour permettre la prise en charge des nouvelles tâches administratives, notamment celles relatives à la gestion partielle de la vie associative de la Commune.

La convention arrivant à échéance, il est proposé de renouveler ladite convention de mise à disposition. Ainsi, un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la Commune de Montmagny sera mis à disposition auprès CCAS.

Pour complète information, ladite convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité.

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission administrative paritaire par la Commune de Montmagny. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Franck CAPMARTY demande si c'est la même personne que précédemment.

Monsieur le Maire répond par la positive et indique que la délibération est soumise à l'approbation du CCAS et du Conseil Municipal.

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que la sur activité du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ne permet pas la prise en charge des nouvelles tâches administratives à effectuer, notamment en ce qui concerne la gestion partielle de la vie associative de la Commune ;

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Montmagny ;

Considérant la possibilité de signer une convention de mise à disposition concernant un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la Commune de Montmagny au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny ;

Considérant que cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ;

Considérant que le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire par la Commune de Montmagny, l'accord écrit de l'agent mis à disposition devant y être annexé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour et 2 abstentions (Luc-Éric KRIEF, Jan-Mickaël KRIEF),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- **PRÉCISE** que les rémunérations versées à l'agent ainsi que les charges patronales liées seront remboursées par le Centre Communal d'Action Sociale à la Commune de Montmagny.

5. SOLLICITATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Monsieur le Maire se retire de la séance et laisse la présidence à Monsieur ROSE.

François ROSE rappelle que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

L' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l' occasion ou du fait de ses fonctions. La protection recouvre l' obligation de prévention, l' obligation d' assistance juridique et l' obligation de réparation des différents préjudices subis par l' élu.

En effet, l' article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l' occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une action directe qu' elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »,

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l' article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Il ressort de la compétence exclusive du Conseil Municipal de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 29 juin 2019, a été publié sur le compte Facebook dénommé « Montmagny, un nouveau souffle » (page ouverte au public) dont Monsieur Luc-Éric KRIEF, élu de l'opposition au sein du Conseil Municipal, est l'unique contributeur, un article intitulé « *Motion lue lors du Conseil Municipal du 27 juin dernier* » aux termes duquel :

« - Comment se fait-il que le Maire puisse prendre une décision arbitraire, contraire au PLU, pour fermer administrativement un club de sport, tout en prétendant que la Gérante serait une escroc et que son Directeur de Cabinet est allé jusque prétendre qu'elle serait fichée « S » ;

« - Comment ne pas s'interroger sur les fonctions exactes d'un Directeur de Cabinet, intrusif, omnipotent voire omniscient qui bénéficie d'un certain nombre d'avantages dont les élus n'ont aucunement connaissance, à ce jour ? » ;

« - Comment expliquer que pour être candidat à sa propre succession, le Maire s'est porteur acquéreur d'un logement en centre-ville dans des conditions dont nous ignorons tout et qu'il refuse de dévoiler ? ».

Le 30 juin 2019, un nouvel article intitulé « *Droit de réponse suite Communiqué de presse de la Ville de Montmagny* » a été publié sur la page Facebook « Montmagny, un nouveau souffle », qui mentionne :

« A la 1ere question posée par Luc Eric KRIEF en relation avec le type de gouvernance du Maire, ce dernier a laissé supposer que j'entretiendrais des relations particulières avec une collaboratrice de la Ville, que j'envisageais la construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle appartenant à la Ville et que j'aurai pu tirer avantage de relations avec un promoteur. Devant de tels mensonges et face à l'impossibilité de répondre aux allégations et aux mensonges du maire, que faire d'autres que de quitter la séance ? Comment accepter d'être traité de la sorte par un homme qui abuse de son pouvoir, donne des réponses qui ne souffrent d'aucun commentaire et d'un côté péremptoire indiscutable.

Le Maire ne répond pas. Il ment. Il ment honteusement, parlant d'éventuelles relations, d'éventuels projets dans le seul but de dénigrer. Créer la rumeur, il en restera toujours quelque chose. C'est la devise de son Directeur de cabinet et c'est la politique du Maire. »

Eu égard à la gravité de ces accusations réitérées, par un courrier en date du 5 juillet 2019, la Commune de Montmagny, par la voix de son conseil, a informé Monsieur Luc-Éric KRIEF que les propos susvisés étaient susceptibles de caractériser le délit de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public, réprimé aux articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et l'a mis en demeure de supprimer lesdits passages dans un délai de 48 heures.

Monsieur Luc-Éric KRIEF n'a pas donné suite à cette mise en demeure et les publications n'ont, à ce jour, pas été supprimées ; elles sont donc à ce jour toujours visibles sur le compte Facebook susmentionné.

Les propos visés dans le projet de délibération ci-joint visent directement et personnellement Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire.

Ils sont donc manifestement susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et de nature à justifier à ce titre l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de maire.

Luc-Éric KRIEF indique que la politique n'est pas « un monde de bisounours ». Il précise que Monsieur le Maire a bien connaissance des vieilles pratiques politiciennes des années 70, période à laquelle ce dernier est entré dans la politique. Il ajoute, qu'il était courant, que les candidats attaquaient librement et assez fréquemment les adversaires de manière à les attirer sur un terrain, afin de les dissuader de se présenter. **Luc-Éric KRIEF** précise que des propos qui sont sur un site public d'une association politique n'ont pas à être attaqués de la sorte. Il déplore que Monsieur le Maire s'estime parfaitement autocrate, despote et légitime à ce que personne ne puisse l'attaquer. **Luc-Éric KRIEF** souligne que c'est la moindre des choses de la part d'une opposition de dire ce qu'elle pense et que Monsieur le Maire puisse répondre aux questions de l'opposition.

Par ailleurs, **Luc-Éric KRIEF** indique que la protection juridictionnelle est accessible pour chaque élu, et qu'il est en droit, à fortiori, de la demander de par son statut d'élu. Il regrette que cette protection juridique soit unipersonnelle et uniquement dédiée à Monsieur le Maire. **Luc-Éric KRIEF** ajoute que Monsieur Mourad AZZI a eu des problèmes avec une association de football et déplore que Monsieur le Maire ne lui ait pas proposé de bénéficier de cette protection juridique. Il conclut que lorsque Monsieur le Maire est en porte à faux ou en difficulté, ce dernier requiert les deniers des Magnymontois pour pouvoir se défendre.

Enfin, **Luc-Éric KRIEF** revient sur les chiffres évoqués par Monsieur TAÏEB et notamment sur les indemnités de Monsieur le Maire pour son mandat de Maire de Montmagny de 2400 € et de 1200 € pour son titre de mandat de vice-président. Il ajoute que Monsieur le Maire et son épouse, anciennement pharmaciens, bénéficient d'une retraite honorable et que la vente de leur pharmacie leur a rapportée 1,2 millions d'euros. **Luc-Éric KRIEF** s'étonne, par conséquent, que Monsieur le Maire sollicite une assistance juridique compte tenu de ses revenus mensuels, qu'il estime à 10 000 €. Il regrette que ces dépenses soient supportées par les Magnymontois pour des propos que Monsieur le Maire estime diffamatoires dans un tract politique à son encontre. Il donne pour exemple lorsque Monsieur le Président de la République, Monsieur Macron s'est fait traiter d'homosexuel, ce dernier n'a pas attaqué en diffamation l'individu.

François ROSE indique qu'il n'y a pas de honte à cela.

Luc-Éric KRIEF continue son explication et indique que lorsque le Premier Ministre Édouard PHILIPPE s'est fait traiter d'incompétent, il n'a également pas attaqué en diffamation. Il ajoute que c'est le monde de la politique qui est parfois sauvage et parfois ingrat. **Luc-Éric KRIEF** conclut que Monsieur le Maire a les moyens financiers de solliciter une protection juridique par ses propres moyens et de ne pas faire supporter cette dépense aux Magnymontois. Il indique qu'il écrira à Monsieur le Maire pour solliciter lui aussi cette protection juridique au titre de son mandat d'élu si Monsieur le Maire émet l'idée de l'attaquer pour des propos diffamatoires.

Mourad AZZI précise qu'il souhaite être cité uniquement pour des questions concernant sa délégation relative au sport et demande à Monsieur KRIEF que cela soit respecté.

François ROSE réfute que les attaques de Monsieur KRIEF fassent partie de sa liberté d'expression, il indique qu'un débat constructif et des propos diffamants n'ont rien à voir. Il précise que des propos diffamants portent atteinte à l'honorabilité et la considération de l'individu et ce sont bien de tels propos qui ont été évoqués dans la note de présentation à l'encontre de Monsieur le Maire.

François ROSE invite dans un second temps, Monsieur KRIEF à solliciter la protection fonctionnelle au titre de son mandat d'élu, par le biais d'un écrit à l'attention de Monsieur le Maire et ce point sera abordé lors d'un prochain Conseil Municipal. **François ROSE** précise que les membres du Conseil Municipal se positionneront sur le lien de causalité entre le motif de la demande et la protection fonctionnelle.

Enfin, **François ROSE** termine sur le fait que Monsieur Mourad AZZI avait été cité par Madame DJERRAR lors d'un Conseil Municipal de juin 2018, où elle laissait entendre qu'un adjoint n'avait pas bénéficié de la protection fonctionnelle tandis que Monsieur le Maire l'avait demandée dans le cadre d'une personne qui avait tenu des propos au CCAS. **François ROSE** précise que Monsieur AZZI n'avait pas pu en bénéficier compte tenu du fait qu'il n'avait pas déposé de plainte à l'époque.

Mourad AZZI réitère qu'il ne souhaite pas être cité en dehors de sa délégation au sport.

Par ailleurs, **François ROSE** revient sur les propos évoqués par Monsieur KRIEF, et notamment sur les indemnités de Monsieur le Maire à la Communauté d'Agglomération, et indique que les revenus de ce dernier ne le regardent pas. Il affirme que Monsieur le Maire a vendu sa pharmacie pour la somme évoquée par Monsieur KRIEF néanmoins il demande si les 40 années de travail valorisées par Monsieur le Maire en tant que pharmacien, nécessitent de piocher dans ses économies pour se défendre alors qu'il est attaqué en tant que Maire. **François ROSE** prend l'exemple de la famille DASSAULT, qui était une entreprise d'avionneur, ces derniers n'avaient pas supporté sur ses deniers propres des frais d'avocats, s'ils avaient été attaqués dans le cadre de leur entreprise. **François ROSE** termine en indiquant que Monsieur le Maire a le droit de bénéficier de la protection fonctionnelle, s'il est attaqué dans le cadre de ces fonctions d'élu, et que le statut de riche ou de pauvre ne doit pas rentrer en ligne de compte.

Luc-Éric KRIEF rétorque que Monsieur le Maire a une certaine facilité à se faire payer des frais d'avocat et à attaquer en justice lorsqu'il se sent menacé, et réitère que ce sont de vieilles pratiques politiciennes connues depuis les années 70, période à laquelle Monsieur le Maire a fait son entrée dans la vie politique. Par ailleurs, **Luc-Éric KRIEF** affirme que Monsieur DASSAULT était un milliardaire qui ne prenait pas ses indemnités de Maire et n'a jamais sollicité de protection juridique. **Luc-Éric KRIEF** estime que lorsqu'un élu a de l'argent, il n'y a pas lieu de faire supporter la dépense aux Magnymontois, et rajoute, qui plus est, d'évincer un éventuel concurrent aux élections municipales. **Luc-Éric KRIEF** précise qu'il peut y avoir un rapprochement avec les décisions politiques et les procès qui sont menés. Il ajoute que la politique est un jeu et affirme qu'une association politicienne a le droit à la libre expression. **Luc-Éric KRIEF** signale que peu de journaux ont été condamnés sur la libre expression pour propos diffamants. Il indique que le Conseil Municipal n'est pas en position de juger le caractère diffamant des propos rapportés et qu'il appartient aux juges de les apprécier.

François ROSE réfute qu'il ait soulevé que les propos soient diffamants. Aussi, il souligne qu'une plainte pouvait être déposée à l'encontre des propos tenus en lien avec la fonction de Maire. **François ROSE** indique que la chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Pontoise tranchera pour savoir s'il y a lieu de sanctionner ou non. **François ROSE** répète qu'il y a bien un lien de causalité entre le mandat de Maire de Monsieur FLOQUET et les attaques dont il est victime, par conséquent, il estime que Monsieur le Maire est légitime à invoquer la protection fonctionnelle.

Karima DJERRAR indique qu'il y a une baisse des dotations de l'État et déplore que ce soit les Magnymontois qui en assument les conséquences et notamment les services communaux dont le service scolaire pour lequel elle a été élue d'adjointe au Maire. **Karima DJERRAR** regrette que l'ensemble des frais d'avocats relatifs à la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire, soient imputés sur le budget communal. Elle ajoute que compte tenu de la période électorale, il risque d'y avoir d'autres conflits. Par ailleurs, **Karima DJERRAR** interroge Monsieur BELLEC, sur le montant des frais d'avocats supportés par le budget communal en tenant compte des procès envers les élus mais aussi des agents de la part de Monsieur le Maire.

Jean-François BELLEC indique ne pas avoir les chiffres en tête à l'heure actuelle.

Alain BOCCARA s'exclame que son procès avec Monsieur le Maire a dû coûter au moins 15 000 €.

Jean-François BELLEC rétorque que ces frais n'étaient pas au titre de la protection fonctionnelle.

Alain BOCCARA réplique qu'il parle des frais d'avocats.

Karima DJERRAR atteste que les dépenses sont d'environ 50 000 €, pour les cinq années de mandat, de frais d'avocat incluant les procédures envers les agents soit 10 000 € annuel. Elle regrette que ce soit cette somme qui lui manquait, à l'époque, pour son budget du service scolaire et qu'on lui a demandé de supprimer.

François ROSE rétorque qu'au vu de la situation, on ne peut pas laisser dire de tels propos à l'encontre de Monsieur le Maire. Il répond qu'il est essentiel d'agir en déposant une plainte auprès des services compétents, lorsque des propos sont diffamants ou présumés diffamatoires. **François ROSE** ajoute que des frais d'avocats ont été dépensés dans l'enveloppe budgétaire évoquée par Monsieur BELLEC pour défendre des agents communaux, et notamment au service logement et au service urbanisme.

Karima DJERRAR approuve les propos de Monsieur ROSE et indique qu'il ne pourra jamais empêcher des individus de proférer des rumeurs, de tenir des propos diffamants ou d'être mauvais.

François ROSE indique que l'enveloppe budgétaire des frais de justice est assez générale et comprend les frais d'avocats et les frais de justice notamment. Il ajoute qu'à la fin de chaque note de synthèse, est indiqué le relevé de décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation, par conséquent les élus ont connaissance du montant des dépenses. **François ROSE** indique que le compte administratif permet également d'apprécier la répartition de cette dépense.

René TAÏEB demande si la dépense peut être communiquée ultérieurement.

François ROSE répond par la positive.

René TAÏEB demande si la note de présentation sollicitant la protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire pour des propos ou des faits sont bien des indications à charge.

François ROSE rétorque qu'il y a bien des écrits.

René TAÏEB confirme les propos de Monsieur ROSE, cependant il s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas de propos à décharge. Il précise que la note de présentation indique exclusivement le point de vue de Monsieur le Maire. Par ailleurs, il indique qu'il n'est fait état que de la sollicitation de la protection fonctionnelle mais pas pour la procédure juridique engagée.

René TAÏEB demande jusqu'à quand sera octroyée cette dernière. En effet, il précise que le Conseil Municipal peut se prononcer sur la protection fonctionnelle en cas de 1^{ère} instance, puis attendre la décision rendue. Ensuite le Conseil Municipal pourrait être invité à revoter pour octroyer de nouveau ou pas la protection fonctionnelle pour la 2^{ème} instance et ainsi de suite.

Ensuite **René TAÏEB** demande combien va coûter cette protection fonctionnelle sur le budget communal.

Pour finir, **René TAÏEB** demande si Monsieur le Maire a déjà eu des protections fonctionnelles auparavant et si Le Conseil Municipal a bien été informé des suites données.

Franck CAPMARTY répond qu'il y en a déjà eu.

René TAÏEB précise que la note de présentation stipule : « de demander à Monsieur le Maire de tenir informé le Conseil Municipal de l'état de la procédure et de son issue ». **René TAÏEB** affirme que le

Conseil Municipal n'a jamais été tenu au courant de l'état ou de l'issue des procédures. Par conséquent, il indique qu'il ne peut donc pas faire confiance à Monsieur le Maire.

René TAÏEB cite de nouveau la note de présentation : « *d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération et de dire que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire* », ce dernier s'exclame que c'est un flou artistique. Il indique que Monsieur le Maire ne peut pas demander aux membres du Conseil Municipal de leur signer un chèque en blanc contre Monsieur KRIEF ou pour une autre personne d'ailleurs.

François ROSE indique qu'une seule protection fonctionnelle a été accordée à Monsieur le Maire, il y a environ un an. Il précise que le compte rendu de la procédure n'a pas encore été communiqué.

Alain BOCCARA réfute les propos de Monsieur ROSE.

René TAÏEB indique qu'il aurait souhaité, compte tenu du délai écoulé depuis le lancement de la procédure, être tenu informé de son avancée. Il déplore que le Conseil Municipal ne sache pas quel avocat a été désigné, les sujets abordés avec ce dernier et les dossiers à charge ou à décharge. **René TAÏEB** souhaite que le dossier présenté soit plus étoffé afin de lui permettre de prendre une décision concernant le vote.

François ROSE prend bonne note des remarques de Monsieur TAÏEB et lui précise que le point abordé aujourd'hui concerne la protection fonctionnelle pour les propos tenus par Monsieur KRIEF sur FACEBOOK et non pas pour la protection fonctionnelle de juin 2018. Il indique que cette dernière avait été engagée suite à des propos tenus par un Magnymontois vis-à-vis d'un agent communal et de Monsieur le Maire. **François ROSE** atteste que la procédure est en cours et qu'aucune décision n'a été prononcée à ce jour.

Pour revenir aux propos tenus par Monsieur KRIEF sur FACEBOOK, **François ROSE** souligne que l'avocat de la ville a écrit à Monsieur KRIEF en lui demandant de retirer ses publications sous 48 heures. Cependant, **François ROSE** indique qu'au lieu de les retirer, Monsieur KRIEF a publié un nouvel article stipulant que Monsieur le Maire utilisait des deniers publics pour se défendre.

François ROSE démontre que Monsieur le Maire a bien laissé une chance à Monsieur KRIEF de retirer ses propos.

René TAÏEB demande à hauteur de combien a été provisionné les frais relatifs à cette procédure.

François ROSE indique qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les frais de procédure et notamment les frais des avocats. Il précise que ces derniers se font rémunérer en fonction du nombre d'heures de travail. Néanmoins, **François ROSE** indique que plusieurs milliers d'euros, de frais de procédure, risquent de découler de cette affaire dont une partie sera prise en charge par notre assureur.

René TAÏEB indique qu'il est intéressant, pour les Magnymontois, de savoir que plusieurs milliers d'euros vont être imputés sur le budget en première instance pour cette affaire.

Alain BOCCARA demande qui sont les avocats de la ville.

François ROSE répond qu'il s'agit du Cabinet Draï.

Alain BOCCARA indique qu'il doit y en avoir d'autres.

François ROSE rétorque que pour cette affaire, c'est le cabinet Draï qui a été missionné. Sinon, il précise que pour les procédures dans le cadre de l'urbanisme il s'agit du cabinet Gentilhomme.

Alain BOCCARA rétorque que dans le cadre de l'affaire qui l'a opposé à la Mairie de Montmagny, cette dernière a déjà dû dépenser 30 000 € de frais d'avocat. Il précise que la Commune a dépensé plus de 100 000 € y compris avec les pénalités.

Jean-François BELLEC réfute ces propos.

Alain BOCCARA indique qu'il a dépensé 10 000 € avec un avocat de « merde ». **Alain BOCCARA** salue que la Commune prenne des avocats du 8^{ème} arrondissement de Paris.

René TAÏEB dit que le Cabinet Draï est très cher.

François ROSE rétorque qu'il en connaît des plus chers. Il précise que le cabinet Gentilhomme détient un cabinet secondaire à Pontoise.

Alain BOCCARA renouvelle ses propos ci-dessus et précise qu'il attend de voir les chiffres que va annoncer Monsieur BELLEC au prochain conseil municipal.

François ROSE rappelle que le présent point concerne l'accord ou non de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire par rapport aux propos de Monsieur KRIEF. Il indique à Monsieur BOCCARA que l'information concernant le montant des frais de procédure peut faire l'objet d'une question orale.

Jean-François BELLEC indique qu'il ne s'est pas engagé à fournir ces chiffres lors du prochain conseil municipal.

Il s'ensuit un échange entre Messieurs BELLEC, TAÏEB et BOCCARA concernant l'éventuelle candidature de Monsieur BOCCARA aux prochaines élections municipales.

Alain BOCCARA demande si Monsieur le Maire a déposé plainte contre Monsieur KRIEF.

François ROSE indique que Monsieur le Maire a jusqu'à demain minuit pour déposer plainte. Il précise qu'à l'heure actuelle il n'a pas connaissance si Monsieur le Maire a réalisé cette démarche.

Alain BOCCARA rappelle que Monsieur ROSE a indiqué que la protection fonctionnelle ne peut pas être votée si une plainte n'a pas été déposée.

François ROSE rétorque que la protection fonctionnelle peut être accordée à Monsieur le Maire en cas de plainte déposée ou à venir.

Alain BOCCARA demande combien de fois cette protection a été accordée sur le mandat de 2014 de Monsieur le Maire.

François ROSE répond que ce sera la deuxième fois.

Alain BOCCARA rétorque que Monsieur ROSE est lui aussi atteint d'Alzheimer puisque ce sera la 3^{ème} fois que Monsieur le Maire sollicite la protection fonctionnelle.

François ROSE demande à Monsieur BOCCARA de cesser cette insulte.

Alain BOCCARA répond qu'Alzheimer n'est pas une insulte mais une maladie. Par ailleurs, il souligne que Monsieur ROSE a indiqué que « PD » n'était pas une insulte lorsque ce dernier a parlé de Monsieur le Président.

Alain BOCCARA demande à Madame FARGES si ça ne l'embête pas qu'il parle.

Karine FARGES demande à Monsieur **BOCCARA** s'il est possible de revenir à un niveau de débat plus élevé et sans hurler.

Alain BOCCARA lui rétorque qu'elle peut parler au micro et non pas dans l'oreille de Monsieur **ROSE** alors qu'il est en train de parler.

François ROSE ne souhaite pas être crédité d'être atteint d'Alzheimer et demande à Monsieur **BOCCARA** de bien vouloir ne pas lui manquer de respect. **François ROSE** réitère que ça sera la 2^{ème} sollicitation de la protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire.

Alain BOCCARA réfute ces propos, il rappelle que Monsieur **ROSE** a souligné qu'il est normal que Monsieur le Maire se défende lorsque qu'un individu tient des propos diffamatoires à son encontre.

François ROSE répond par la positive.

Alain BOCCARA dit que Monsieur **ROSE** trouvait, tout à l'heure, qu'il était normal que Monsieur le Maire obtienne la protection fonctionnelle quand on le diffame. **Alain BOCCARA** demande : « Mais est-ce normal quand c'est lui qui attaque un Magnymontois qu'il ait la protection fonctionnelle comme c'est mon cas ? ».

François ROSE demande quel est l'exemple concerné.

Alain BOCCARA indique que l'exemple c'est lui-même.

Karine FARGES dit qu'il s'agit du Conseil Municipal de Monsieur **BOCCARA** ce soir.

François ROSE rétorque qu'il ne s'agit pas d'un problème de plainte pénale ou autre.

Alain BOCCARA s'exclame qu'il ne parle pas de pénal mais de fonctionnel, de diffamation. **Alain BOCCARA** demande à Monsieur **ROSE** s'il voit ce dont il parle.

François ROSE indique qu'il ne connaît pas de dossier de diffamation.

Alain BOCCARA rétorque que Monsieur **ROSE** l'a voté et que « c'est dommage ». **Alain BOCCARA** précise que tous les conseillers l'ont voté également.

Alain BOCCARA (*Sifflement*) répond : « Moi je suis respectueux hein »

François ROSE réitère qu'il n'a pas connaissance d'une autre protection fonctionnelle votée pour Monsieur le Maire, autre que celle de l'année dernière.

Alain BOCCARA indique : « Lors de la campagne municipale de 2014, Monsieur le Maire a affirmé que des incidents se sont produits au stade compte tenu de ma présence ». Il ajoute qu'à l'époque il n'était que Magnymontois et même pas élu. **Alain BOCCARA** signale qu'il avait déposé plainte pour diffamation contre Monsieur le Maire avec son propre « pognon ». Il ajoute que Monsieur le Maire a alors demandé la protection fonctionnelle et a engagé Maître Draï comme avocat. **Alain BOCCARA** suppose que cela a coûté entre 4 000 € et 6 000 € pour la Ville alors que c'est Monsieur le Maire qui a attaqué.

Alain BOCCARA hurle : « Putin c'est dingue on ne peut pas discuter » et demande que Madame **FARGES** le laisse finir.

François ROSE répond qu'il n'a pas souvenir de cette procédure et qu'il fera des recherches.

Alain BOCCARA ajoute que cette affaire a été jugée et que c'est bien maître Draï qui a plaidé.

François ROSE signale que ce n'est pas parce que Maître Draï a plaidé, que ce dernier a plaidé dans le cadre de la protection fonctionnelle.

René TAÏEB demande si Monsieur BELLEC peut communiquer dans un 1^{er} temps, le montant réglé au titre des avocats depuis 2014 pour divers procédures et par ailleurs dans le cadre de la protection fonctionnelle.

François ROSE indique que ces questions peuvent faire l'objet de questions orales lors du prochain Conseil Municipal. Il ajoute qu'il ne voit pas d'obstacle particulier à y répondre, néanmoins cela doit être examiné en amont.

Jean-François BELLEC rappelle que la Commune a dû faire face à un contentieux important face à DEXIA sur l'emprunt toxique.

Alain BOCCARA indique qu'il ne parle pas de ça.

Jean-François BELLEC comprend bien que Monsieur BOCCARA parle de son cas personnel, cependant il veut rappeler que le contentieux avec DEXIA a été long et coûteux pour la Commune. Désormais, il indique que la Commune est sortie cet emprunt toxique.

Jean-François BELLEC indique que la Commune a stabilisé un autre contentieux avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique. Il conclut que ces deux affaires ont coûté de nombreux frais d'avocats pour la Commune sur le présent mandat.

Alain BOCCARA réitère qu'il souhaite le chiffrage concernant la protection fonctionnelle, mais aussi les procès contre des Magnymontois, et notamment comme son cas mais aussi contre les salariés de la ville.

René TAÏEB indique qu'effectivement il y a bien dû avoir des frais d'avocats afin de reconsidérer les emprunts, les contrats et les crédits que la Commune avait depuis 2008 au titre des emprunts toxiques. Cependant, il demande à Monsieur BELLEC combien ont coûté en pourcentage les intérêts relatifs à ces emprunts toxiques.

Jean-François BELLEC rappelle que ces emprunts ont été contractés en Franc Suisse.

René TAÏEB indique que ce sont les Magnymontois qui ont payé des frais d'avocats sur les emprunts toxiques et sur les crédits négociés. Il rappelle que c'est Monsieur FLOQUET qui a signé les documents en 2008.

Jean-François BELLEC signale à Monsieur TAÏEB que ses propos ne sont pas fairplay. Aussi, il rappelle que de nombreuses personnalités politiques ont signé ces emprunts toxiques avec DEXIA et Monsieur FLOQUET en a été victime. **Jean-François BELLEC** cite notamment Claude BARTOLONE qui était président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

René TAÏEB informe qu'à l'époque une autre société existait, Finance Active, et que cette dernière n'a pas été questionnée à ce sujet. Si tel avait été le cas, il indique qu'elle n'aurait pas conseillé à la municipalité de signer ces emprunts.

François ROSE rappelle que DEXIA, en tant que banque, avait une obligation de conseil vis-à-vis de ces clients. Il raconte que lors d'une audience, un témoin a indiqué que ce produit était machiavélique. Il conclut que la Commune a elle aussi été une des victimes de ce produit tout comme d'autres maires de milliers de villes de France.

René TAÏEB rétorque que la municipalité de l'époque n'a pas été victime mais n'a seulement pas écoutée les conseils de ne pas suivre cette démarche.

François ROSE indique que le domaine des finances est compliqué. Il ajoute qu'il connaît un saltimbanque qui a eu des problèmes avec des prêts contractés avec une banque luxembourgeoise. Il précise que ce dernier a écouté des conseils pas obligatoirement pertinents d'un conseiller. Le conseiller financier du saltimbanque, appelé à témoigner, a déclaré au président du tribunal, que l'on avait à faire à un produit machiavélique.

Franck CAPMARTY trouve qu'il est scandaleux que les Magnymontois payent pour les problèmes de différents politiques entre les candidats. Par ailleurs, il s'interroge s'il doit demander la protection fonctionnelle lui aussi, suite à des propos tenus par Monsieur le Maire à son égard. Il rappelle que Monsieur le Maire l'avait appelé « Gros bouffon » lors d'un Conseil Municipal.

François ROSE indique que ce n'est pas une raison pour ne pas examiner la diffamation présumée de Monsieur KRIEF vis-à-vis de Monsieur le Maire.

Luc-Éric KRIEF souhaite faire des remarques. En 1^{er} lieu, il indique qu'il ne participera pas au vote et laissera donc ces collègues de l'opposition de décider s'ils participent au vote ou pas. Par ailleurs, il note l'esprit despotique de Monsieur le Maire où lorsqu'une opposition s'exprime et mets en exergue certaines de ces dérives, ce dernier se sent offusqué.

Luc-Éric KRIEF indique qu'il a bien reçu une mise en demeure le sommant de retirer de son site politique, déclarée comme une association en tant que telle en Préfecture, des publications sous 48 heures. Il relève qu'il n'a pas obéit comme un gentil petit soldat, ce faisant il dit que Monsieur le Maire s'est senti offusqué.

Luc-Éric KRIEF rappelle que nous sommes en démocratie et qu'une opposition a le droit à une libre expression mais également à des convictions. Il a souhaité tout simplement en faire part à ceux qui le suivent sur son site. **Luc-Éric KRIEF** n'a donc pas souhaité retirer ses publications malgré la mise en demeure de Monsieur le Maire car il croit en ce qu'il écrit. **Luc-Éric KRIEF** laisse Monsieur le Maire avoir un esprit « poutiniste », car tout comme lui, Monsieur le Maire souhaite éradiquer l'opposition. Il rapporte les propos suivants : « Dès que quelqu'un s'oppose à lui c'est le goulag, la prison, le procès aux frais des Magnymontois ».

François ROSE demande à Monsieur KRIEF de faire attention à ce qu'il dit. Il rappelle une nouvelle fois que la liberté d'expression ne signifie pas que l'on puisse dire des propos qui pourraient être reliés à de la diffamation présumée.

René TAÏEB rétorque que Monsieur ROSE n'est pas logique.

Alain BOCCARA redemande qu'il souhaite connaître les frais de procédure afférents à des êtres humains engagés par la Commune.

François ROSE insiste sur le fait qu'il ait dit une diffamation présumée. Il répond à Monsieur BOCCARA que cette question doit faire l'objet d'une question orale.

Alain BOCCARA rappelle que les élections municipales sont proches et que potentiellement Monsieur FLOQUET peut ne pas être réélu. Dans ce cas, il demande si le faite de voter la protection fonctionnelle aujourd'hui, octroi à ce dernier la prise en charge des frais de procédure par la Ville au-delà des élections et notamment en cas d'appel.

François ROSE indique qu'il s'agit d'une citation directe et que la procédure est plus rapide compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'enquête préliminaire ou autre.

Alain BOCCARA rétorque que pour son cas personnel cela a été en citation directe. Il précise que la procédure a duré environ un an et sans élection.

François ROSE répond qu'en cas d'accord par les conseillers de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, ce dernier a peu de chance d'être condamné puisqu'il est le demandeur. Le cas échéant, il précise que Monsieur le Maire sera débouté. **François ROSE** indique qu'il en sera de même pour l'autre sens envers Monsieur KRIEF.

Alain BOCCARA redemande jusqu'à quand l'octroi de la protection fonctionnelle est valable. Il précise si elle va jusqu'en procédure d'appel.

François ROSE répond qu'elle est valable jusqu'au bout de la procédure et par conséquent jusqu'en appel.

Alain BOCCARA indique que dans 2 ou 3 ans Monsieur KRIEF sera toujours Magnymontois tandis que Monsieur FLOQUET peut ne plus être Maire.

François ROSE ne peut pas être au courant des résultats des élections à l'heure actuelle.

Alain BOCCARA demande si la procédure ne peut pas être stoppée dès maintenant afin d'éviter de dépenser du « pognon ». Il précise que cette plaisanterie risque de coûter 10 000 à 15 000 €

François ROSE répète qu'il a été demandé à Monsieur KRIEF de retirer ses propos, présumés diffamatoires, par un courrier du 05 juillet dernier. **François ROSE** souligne que c'était justement pour éviter cette procédure.

Alain BOCCARA rétorque que Monsieur KRIEF est un candidat à la prochaine élection municipale, Monsieur le Maire ne peut pas lui interdire de parler.

François ROSE rappelle qu'il est possible de s'exprimer sans tenir des propos présumés diffamatoires.

Alain BOCCARA rétorque que c'est Monsieur le Maire qui estime que les propos sont diffamatoires et réitère que ce sont les Magnymontois qui payent.

François ROSE indique que ça sera au Tribunal de trancher.

Luc-Éric KRIEF indique aux membres du Conseil Municipal qu'il viendra prochainement avec un huissier de justice afin d'écouter les bandes sonores du dernier conseil où Monsieur le Maire a laissé supposer qu'il entretiendrait une relation adultérine avec une collaboratrice de la mairie et qu'il aurait pu profiter de manière indue à un avantage en faisant venir un promoteur sur la ville. **Luc-Éric KRIEF** précise que le promoteur était une assistance à maîtrise d'ouvrage et il indique que Monsieur ROSE, ayant assisté aux réunions, peut l'attester. **Luc-Éric KRIEF** conclut que l'huissier relèvera les propos, prononcés devant son épouse, concernant cette relation particulière avec une collaboratrice et concernant l'éventuel avantage avec un promoteur. **Luc-Éric KRIEF** termine qu'en fonction de ces notes, il déposera plainte pour propos diffamatoires envers Monsieur le Maire.

François ROSE répond qu'il n'a pas souvenir, lors des questions orales, que Monsieur le Maire ait tenu de tels propos. Aussi, il l'invite, comme Monsieur le Maire l'a précédemment dit, à venir écouter les bandes sons du dernier conseil municipal.

Luc-Éric KRIEF indique que la procédure pourra aller loin puisqu'il demandera à ce que soit prononcé l'incapacité à Monsieur le Maire d'exercer un mandat d'élu. Il ajoute qu'il demandera également la condamnation à une peine d'inéligibilité.

Albert BLONDEL demande si Monsieur KRIEF compte réellement demander la protection fonctionnelle.

Luc-Éric KRIEF répond qu'il ne souhaite pas que les Magnymontois payent pour un différend entre 2 candidats à une élection municipale. **Luc-Éric KRIEF** ajoute qu'ils sont de grandes personnes qui gagnent leurs vies ainsi il indique que si l'un estime être lésé, il doit prendre la responsabilité personnelle d'attaquer l'autre candidat. **Luc-Éric KRIEF** affirme qu'il ne demandera pas la protection juridique au titre de son mandat d'élu et ce afin que les Magnymontois ne participent pas à une gabegie d'argent.

François ROSE indique que ce n'est pas les propos que Monsieur KRIEF a tenu tout à l'heure. Il lui demande de ne pas être contradictoire.

Luc-Éric KRIEF indique que précédemment il parlait au conditionnel, tandis que maintenant il affirme qu'il ne fera pas appel à cette protection juridique.

Karima DJERRAR déplore qu'une protection juridique pour un Maire va coûter 10 000 € aux Magnymontois, tandis que cette somme pourrait être imputée pour refaire une petite rue, aider une personne âgée ou une famille ou pour éviter l'augmentation des prix de l'école de musique et de danse car les professeurs coûtent chers. **Karima DJERRAR** regrette que si la procédure va en appel ou si une autre personne de l'opposition fasse appel à cette protection, Monsieur le Maire risque de le prendre mal et souhaite de nouveau se défendre. **Karima DJERRAR** indique que Monsieur le Maire perçoit des indemnités d'élu, elle l'invite donc à prendre en charge, sur ces deniers propres, les frais des avocats. Elle ajoute que les insultes, les rumeurs ou les propos diffamatoires sont les risques du métier d'élu. **Karima DJERRAR** estime que Monsieur le Maire a les épaules assez solides pour supporter seul les frais d'avocat relatifs à cette procédure. **Karima DJERRAR** indique que Monsieur ROSE est bien placé pour savoir que les rues de Montmagny ne sont pas toutes refaites et également que les dotations de l'État sont en baisse. Elle précise que les services communaux ont dû baisser leur budget, elle trouve honteux que cette procédure coûte jusqu'à 15 000 € à la ville et que ce chiffre risque encore de monter.

François ROSE espère que cette procédure n'arrivera pas à de tels montants. Par ailleurs, il indique que Monsieur le Maire n'est pas à l'origine du problème. Il précise que ce dernier a invité Monsieur KRIEF à retirer les propos présumés diffamatoires. **François ROSE** déplore que les propos aient été maintenus. Il ajoute que la liberté d'expression n'autorise pas tout. **François ROSE** précise qu'elle permet de s'exprimer librement tout en respectant la considération et l'honneur de la personne.

Karima DJERRAR approuve les propos de Monsieur ROSE, néanmoins elle espère que Monsieur le Maire ne va pas aller sur tous les sites, y compris FACEBOOK, et attaquer tous ceux qui risquent de l'insulter. **Karima DJERRAR** demande si Monsieur ROSE n'est pas choqué lorsque Monsieur le Maire insulte Monsieur CAPMARTY de « bouffon ». **Karima DJERRAR** confirme que Monsieur le Maire a bien tenus les propos énoncés ci-dessus lors du dernier Conseil Municipal concernant les sous-entendus relatifs à une jeune femme.

François ROSE ré affirme qu'il ne se souvient pas de tels propos.

Karima DJERRAR souligne que Monsieur ROSE va seulement se souvenir des choses qui l'intéressent.

François ROSE indique que les bandes sonores révéleront ce qui a été dit.

Karima DJERRAR ajoute qu'il est honteux que les Magnymontois supportent les frais afférents à cette procédure et conclut que Monsieur le Maire devrait les payer grâce à ses indemnités.

Alain BOCCARA signale qu'il existe un site qui se nomme « J'habite Montmagny » où tout le monde parle de tout et de rien. Il ajoute qu'une personne a affirmé que Monsieur le Maire a dit lors d'une réunion de quartier qu'il s'est fait blousé par la Poste. **Alain BOCCARA** précise que cette dernière a prétendue vendre le terrain qui la jouxte pour faire construire un parking.

François ROSE réfute ces propos et indique qu'il connaît bien le sujet. **François ROSE** conclut que ce n'est pas parce qu'un individu dit que Monsieur le Maire se serait fait avoir qu'il y a diffamation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que Monsieur Luc-Éric KRIEF, conseiller municipal et candidat aux élections municipales de 2020, a ouvert un compte Facebook dénommé « Montmagny, un nouveau souffle » ayant pour objet de « Soutenir la candidature de Luc Éric KRIEF lors des élections municipales de 2020 », dont il est le seul contributeur des publications et l'unique contact (« le.krief@gmail.com ») ;

Considérant que, le 29 juin 2019, Monsieur Patrick FLOQUET a constaté la publication, sur ce compte Facebook un article intitulé « Motion lue lors du Conseil Municipal du 27 juin dernier » ;

Considérant que cet article vise directement Monsieur Patrick FLOQUET en sa qualité d'élu :

« - Comment se fait-il que le Maire puisse prendre une décision arbitraire, contraire au PLU, pour fermer administrativement un club de sport, tout en prétendant que la Gérante serait une escroc et que son Directeur de Cabinet est allé jusque prétendre qu'elle serait fichée « S » ;

« - Comment ne pas s'interroger sur les fonctions exactes d'un Directeur de Cabinet, intrusif, omnipotent voire omniscient qui bénéficie d'un certain nombre d'avantages dont les élus n'ont aucunement connaissance, à ce jour ? » ;

« - Comment expliquer que pour être candidat à sa propre succession, le Maire s'est porteur acquéreur d'un logement en centre-ville dans des conditions dont nous ignorons tout et qu'il refuse de dévoiler ? ».

Considérant que le 30 juin 2019, sur la même page Facebook, a été publié un second article intitulé « Droit de réponse suite Communiqué de presse de la Ville de Montmagny », contenant les propos suivants visant directement et personnellement Monsieur FLOQUET, en sa qualité de Maire :

« A la 1^{ère} question posée par Luc Éric KRIEF en relation avec le type de gouvernance du Maire, ce dernier a laissé supposer que j'entretiendrais des relations particulières avec une collaboratrice de la Ville, que j'envisageais la construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle appartenant à la Ville et que j'aurai pu tirer avantage de relations avec un promoteur. Devant de tels mensonges et face à l'impossibilité de répondre aux allégations et aux mensonges du maire, que faire d'autres que de quitter la séance ? Comment accepter d'être traité de la sorte par un homme qui abuse de son pouvoir, donne des réponses qui ne souffrent d'aucun commentaire et d'un côté péremptoire indiscutable.

Le Maire ne répond pas. Il ment. Il ment honteusement, parlant d'éventuelles relations, d'éventuels projets dans le seul but de dénigrer. Créer la rumeur, il en restera toujours quelque chose. C'est la devise de son Directeur de cabinet et c'est la politique du Maire. »

Considérant qu'il a été procédé le 25 juillet 2019 à un constat d'huissier de ces publications ;

Considérant que ces propos sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de maire, a déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Pontoise au titre des propos susvisés ;

Considérant la gravité des propos sus-énoncés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur Patrick FLOQUET de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il a initié à l'encontre Monsieur Luc-Éric KRIEF ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui est engagée devant l'autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Monsieur le Maire quitte la salle et confie la Présidence à François ROSE, 1^{er} Adjoint au Maire, ainsi il ne prend pas part au débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 18 voix pour et 6 voix contre (Karima DJERRAR, René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET) et Messieurs Patrick FLOQUET et Luc-Éric KRIEF ne prennent pas part au vote,

- **ADOpte** le rapport de présentation ;
- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Patrick FLOQUET, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la Commune de Montmagny et affichée dans les conditions de droit commun.

6. CRÉATION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DES CONTRACTUELS.

Fabienne PINEL indique que conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la Commune de Montmagny se doit de créer au conseil municipal les emplois nécessaires au fonctionnement de ses services.

Il est nécessaire d'autoriser le recours à un adjoint technique contractuel à la direction de de la petite enfance au motif de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour « un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs », à compter du 01/10/2019. Le poste doit être créée à raison de 17.5 heures par semaine et la rémunération est calculé d'après les indices brut **348** et majoré **326**.

Par ailleurs, afin de nommer un agent contractuel sur un poste d'assistant d'enseignement artistique suite à sa réussite au concours, il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique permanent au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 3 heures de travail par semaine à compter du 01/10/2019. Pour faire face à une nouvelle éventuelle vacance temporaire d'emploi, il convient d'ouvrir ce poste aux grades d'Assistant d'Enseignement Artistique et d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe pour la même durée de temps de travail à compter du 01/10/2019. De la même façon, également, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il convient d'envisager pour ce poste la possibilité de recourir à un contractuel au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour la même durée de temps de travail et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut **452**, majoré **396** à compter du 01/10/2019.

En outre, pour permettre le remplacement d'un assistant d'enseignement artistique en CDI qui quitte la Commune, il convient d'ouvrir ce poste aux grades d'Assistant d'Enseignement Artistique, d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe et d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à raison de 20 heures de travail par semaine pour avoir un large choix de candidats. Aussi, pour faire face à une éventuelle vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il convient d'envisager pour ce poste la possibilité de recourir à un contractuel au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour la même durée de temps de travail et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut **379**, majoré **349** à compter du 01/10/2019.

Un assistant d'enseignement artistique professeur de trompette recruté en qualité de contractuel sur le grade de référence d'Assistant d'Enseignement Artistique à raison de 4 heures de travail a réussi sa validation des acquis de l'expérience. Ainsi son employeur principal la Commune Le Raincy a pris un avenant à son contrat initial à durée déterminée le recrutant sur un grade de référence d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe contractuel. Par conséquent, il convient d'envisager pour ce poste la possibilité de recourir à un contractuel au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à raison de 4 heures de travail par semaine et pour une rémunération maximale

calculée d'après le 1^{er} échelon du grade de référence d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe indices brut **446**, majoré **392** calculé à compter du 01/10/2019.

Pour permettre la nomination d'un agent titulaire du grade d'Assistant Spécialisé Des Écoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe et occupant l'emploi de référente des ATSEM dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise suite à sa réussite à l'examen professionnel d'agent de maîtrise, il convient de créer l'emploi de référente des ATSEM au grade d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 01/10/2019. Il est précisé que cette nomination interviendra dans le cadre de la procédure de promotion interne. Néanmoins, il faut laisser ce poste ouvert aux grades d'Assistant Spécialisé Des Écoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe et d'Assistant Spécialisé Des Écoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe dans l'éventualité d'une vacance de poste pour permettre un large choix de candidats.

Suite à la vacance d'un poste d'agent administratif à la petite enfance à temps complet au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, il y a lieu d'ouvrir également ce poste aux grades d'Agent Administratif et d'Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe pour permettre un large choix de candidats à temps complet à compter du 01/10/2019.

Suite au départ d'un chauffeur livreur et titulaire du grade d'Agent de Maîtrise Principal en retraite au service de la restauration à temps complet et pour permettre la mobilité interne d'un agent titulaire du grade d'Adjoint d'Animation territorial sur ce poste par voie de détachement ou d'intégration directe, il y a lieu d'ouvrir ce poste au grade d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 01/10/2019.

Il y a lieu d'autoriser le recours à un personnel contractuel pour le poste d'agent administratif à la médiathèque communale au motif de l'article Article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Administratif indisponible en raison d'un congé de maladie pour la durée de l'absence du fonctionnaire à temps complet à compter du 01/10/2019, sa rémunération étant calculé d'après les indices brut **348**, majoré **326**.

L'emploi de responsable du relais des assistantes maternelles est ouvert à un grade du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs. Afin de permettre l'affectation d'un fonctionnaire titulaire d'un autre grade sur cet emploi et compte tenu des exigences administratives actuelles et nouvelles, il y a lieu d'ouvrir ce poste également au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants de Seconde classe et Première classe à compter du 01/10/2019 à temps complet.

Le service périscolaire connaît un accroissement temporaire d'activité en cette période. Il est donc proposé de recourir à un personnel contractuel ayant les fonctions d'Adjoint d'Animation à temps non complet à raison de 19 heures par semaine à compter du 01/10/2019. Par ailleurs, compte de tenu du manque de candidats compétents dans ce secteur s'agissant d'un temps non complet et donc peu attractif, il y a lieu de laisser une marge de manœuvre de négociation salariale avec le candidat en fixant un plafond de rémunération calculée d'après le 8^{ème} échelon du grade de référence d'Adjoint Administratif (indices brut 366, majoré 339).

Le Conseil Municipal avait décidé le suivi du classement des archives communales par un Archiviste mis à disposition auprès de la Commune par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne (CIG) à compter du 01/10/2018 à temps non complet suivant ses besoins. A ce jour, le CIG n'a pas réussi à mettre à disposition ce personnel Archiviste auprès de la Commune de Montmagny pour des raisons de manque de personnel compétent en la matière.

Il est donc proposer de créer un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe référent pour la gestion des archives qui aurait les missions suivantes:

- La collecte, le classement, la conservation et la communication des archives de la Commune,

- Les éliminations régulières correspondantes,
- La garantie de la pérennisation et de la conservation du patrimoine archivistique de la Commune dans les locaux adaptés,
- La gestion des archives courantes et intermédiaires,
- Le référent de l'accès des usagers aux archives de la structure.

Par ailleurs, s'agissant d'un poste à temps complet, il est proposé d'étendre les missions de ce poste à l'aide à la préparation des conseils municipaux et à la gestion des polices d'assurances et des sinistres au sein de la direction des affaires générales et juridiques. Ce poste est ouvert à compter du 01/10/2019.

Il convient d'envisager pour ce poste la possibilité de recourir à un contractuel au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à temps complet et pour une rémunération maximale calculée d'après le 4^{ème} échelon du grade de référence d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe indices brut 362, majoré 336 calculé à compter du 01/10/2019.

Luc-Éric KIREF demande s'il est possible d'avoir le tableau des effectifs avec l'évolution depuis le début de l'année, notamment en terme de budget et d'effectif dans la mairie.

Monsieur le Maire précise que le tableau des effectifs est voté au Conseil Municipal au moins une fois par an.

Luc-Éric KIREF ajoute que depuis le début de l'année de nombreux postes sont créés ou modifiés dans le tableau des effectifs, par conséquent il demande à ce que ce dernier soit indiqué pour plus de lisibilité. Il précise que de nombreux syndicats avaient soulevé ce manque de lisibilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations relatifs aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en terme de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à un adjoint technique à la petite enfance contractuel au motif de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour « un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs », à compter du 01/10/2019, ce poste devant être créé à raison de 17.5 heures par semaine et la rémunération étant calculé d'après les indices brut 348 et majoré 326 ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 3 heures de travail par semaine à compter du 01/10/2019 ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir ce poste précité aux grades d'Assistant d'Enseignement Artistique et d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à raison de 3 heures de travail par semaine à compter du 01/10/2019 pour permettre un large choix de candidats ;

Considérant qu'il convient d'envisager pour ce poste précité la possibilité de recourir à un contractuel au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à une nouvelle vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à raison de 3 heures de travail par semaine et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut 452, majoré 396 à compter du 01/10/2019, pour permettre un large choix de candidats ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un poste d'assistant d'enseignement artistique aux grades d'Assistant d'Enseignement Artistique, d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe et d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à raison de 20 heures de travail par semaine à compter du 01/10/2019 pour permettre le remplacement d'un assistant d'enseignement artistique qui quitte la Commune et pour obtenir pour avoir un large choix de candidats ;

Considérant qu'il convient d'envisager pour le poste précité la possibilité de recourir à un contractuel au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à une éventuelle vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un à raison de 20 heures de travail par semaine et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut 379, majoré 349 à compter du 01/10/2019 pour obtenir pour avoir un large choix de candidats ;

Considérant qu'il convient d'envisager pour un poste d'assistant d'enseignement artistique la possibilité de recourir à un contractuel au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à raison de 4 heures de travail par semaine et pour une rémunération maximale calculée d'après le 1^{er} échelon du grade de référence d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe indices brut 446, majoré 392 calculé à compter du 01/10/2019 et pour obtenir pour avoir un large choix de candidats ;

Considérant qu'il convient de créer l'emploi de référente des ATSEM aux grades d'Agent de Maîtrise, d'Agent de Maîtrise Principal, d'Assistant Spécialisé Des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe et d'Assistant Spécialisé Des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe pour permettre un large choix de candidats à temps complet à compter du 01/10/2019 ;

Considérant qu'il convient de créer l'emploi d'agent administratif à la petite enfance à temps complet aux grades d'Agent Administratif, d'Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe et d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet à compter du 01/10/2019 pour permettre un large choix de candidats ;

Considérant qu'il convient de créer l'emploi de chauffeur livreur au grade d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 01/10/2019 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le recours à un personnel contractuel pour le poste d'agent administratif à la médiathèque communale au motif de l'article Article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Administratif indisponible en raison d'un congé de maladie pour la durée de l'absence du fonctionnaire à temps complet à compter du 01/10/2019, sa rémunération étant calculé d'après les indices brut 348, majoré 326 ;

Considérant qu'il convient de créer l'emploi de responsable du relais des assistantes maternelles au grade d'Educateur de Jeunes Enfants de Seconde classe et Première classe à compter du 01/10/2019 à temps complet à compter du 01/10/2019 à temps complet pour permettre un large choix de candidats ;

Considérant que le service périscolaire connaît un accroissement temporaire d'activité en cette période ;

Considérant le manque de candidats compétents dans le secteur périscolaire s'agissant de poste à temps non complet et donc peu attractif qui justifie une possibilité de marge de manœuvre de négociation salariale avec le candidat en fixant un plafond de rémunération calculée d'après le 8^{ème} échelon du grade de référence d'Adjoint Administratif (indices brut 366, majoré 339) ;

Considérant que Conseil Municipal avait décidé le suivi du classement des archives communales par un Archiviste mis à disposition auprès de la Commune par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne (CIG) à compter du 01/10/2018 à temps non complet suivant ses besoins ;

Considérant qu'à ce jour, le CIG n'a pas réussi à mettre à disposition ce personnel Archiviste auprès de la Commune de Montmagny pour des raisons de manque de personnel compétent en la matière et qu'il convient de pallier à cette carence par le recrutement d'un Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que s'agissant d'un poste à temps complet, il convient d'étendre les missions de ce poste à l'aide à la préparation des conseils municipaux et à la gestion des polices d'assurances et des sinistres au service des affaires générales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 19 voix pour et 2 voix contre (Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET) et 6 abstentions (Luc-Éric KRIEF, Jan-Mickaël KRIEF, Karima DJERRAR, René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA),

- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel de catégorie C à la direction de la petite enfance au motif de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour « un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs », à compter du 01/10/2019 à raison de 17,5 heures par semaine, la rémunération étant calculée d'après les indices brut 348 et majoré 326 ;
- **CRÉE** le poste d'assistant d'enseignement artistique aux grades d'Assistant d'Enseignement Artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe à compter du 01/10/2019 à temps non complet à raison de 3 heures de travail par semaine ;
- **AUTORISE** pour le poste précité d'assistant d'enseignement artistique le recours à un contractuel de catégorie B pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale à raison de 3 heures de travail par semaine et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut 452, majoré 396 à compter du 01/10/2019 ;
- **CRÉE** le poste d'assistant d'enseignement artistique aux grades d'Assistant d'Enseignement Artistique, d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe et d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à raison de 20 heures de travail par semaine à compter du 01/10/2019 ;
- **AUTORISE** pour le poste d'assistant d'enseignement artistique précité le recours à un contractuel de catégorie B pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale à raison de 20 heures de travail par semaine et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut 379, majoré 349 à compter du 01/10/2019 ;
- **AUTORISE** le recours à un contractuel de catégorie B pour le poste d'assistant d'enseignement artistique au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à raison de 4 heures de travail par semaine et pour une rémunération maximale calculée d'après le 1^{er} échelon du grade de référence d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe indices brut 446, majoré 392 à compter du 01/10/2019 ;
- **CRÉE** le poste de Référente des Assistantes Spécialisées des Ecoles Maternelles (ATSEM) aux grades d'Assistant Spécialisé Des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe, d'Assistant Spécialisé Des Ecoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe, d'Agent de maîtrise et d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet à compter du 01/10/2019 ;

- **CRÉE** le poste d'agent administratif à la petite enfance aux grades d'Agent Administratif, d'Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe et d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/10/2019 ;
- **CRÉE** le poste de chauffeur livreur au service de la restauration au grade d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 01/10/2019 ;
- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel de catégorie C pour le poste d'agent administratif à la médiathèque communale au motif de l'article Article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Administratif indisponible en raison d'un congé de maladie pour la durée de l'absence du fonctionnaire à temps complet à compter du 01/10/2019, sa rémunération étant calculé d'après les indices brut 348, majoré 326 ;
- **CRÉE** l'emploi de responsable du relais des assistantes maternelles au grade d'Educateur de Jeunes Enfants de Seconde classe et Première classe à compter du 01/10/2019 à temps complet ;
- **AUTORISE** pour le poste d'adjoint d'animation au service périscolaire le recours à un personnel contractuel de catégorie C au motif d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs selon l'article 3- I 1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale à temps non complet à raison de 19 heures par semaine à compter du 01/10/2019 et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut 366, majoré 339 ;
- **AUTORISE** le poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe en charge de la gestion des archives, de l'aide à la préparation des conseils municipaux et de la gestion des polices d'assurances et des sinistres au sein de la direction des affaires générales et juridiques à compter du 01/10/2019 à temps complet ;
- **AUTORISE** pour le poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe en charge de la gestion des archives, de l'aide à la préparation des conseils municipaux et de la gestion des polices d'assurances et des sinistres au service des affaires générales le recours à un contractuel de catégorie C pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire au motif de l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale à temps complet et pour une rémunération maximale calculée d'après les indices brut 362, majoré 336 à compter du 01/10/2019 ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

7. BUDGET PRIMITIF 2019 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2.

Jean-François BELLEC indique qu'afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2019, il est proposé d'approuver la décision modificative n° 2 suivante.

Luc-Éric KRIEF demande à quoi correspondent les frais d'études.

Monsieur le Maire précise que ces frais sont pour la maîtrise d'œuvre relative au Centre de Loisirs des Lévriers, afin que ce projet voie le jour pour la rentrée 2020.

Luc-Éric KRIEF s'interroge sur la ligne des immobilisations corporelles et notamment sur un matériel non utilisé. Il précise néanmoins qu'une immobilisation est une dépense prévue, puisque cette dernière est étalée sur 3 ou 5 ans.

Monsieur le Maire indique que Monsieur KRIEF mélange les amortissements et les immobilisations. Il précise que pour cette ligne, il s'agit d'une opération de travaux.

Luc-Éric KRIEF rétorque qu'on ne parle pas d'immobilisation corporelle dans ce cas.

Monsieur le Maire explique que dans la nomenclature M14, les travaux concernés sont bien spécifiés dans la catégorie « immobilisation corporelle ». Il indique qu'il sera loisible à Monsieur KRIEF de changer cette nomenclature lorsqu'il sera Maire ou lorsqu'il pourra voter à l'Assemblée Nationale.

Luc-Éric KRIEF répond que s'il accède au rang de Maire, il se montrera pédagogue.

Monsieur le Maire indique que ça sera aux Magnymontois d'en décider.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n°2019/14.03/06 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2019 portant adoption du Budget primitif 2019 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 19 voix pour et 6 voix contre (Luc-Éric KRIEF, Jan-Mickaël KRIEF, Karima DJERRAR, René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA) et 2 abstentions (Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2019 comme suit :

Section d'Investissement
Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2031	FRAIS D'ÉTUDES	212	30 000,00
21	Immobilisations corporelles	2182	MATÉRIEL DE TRANSPORT	020	-20 000,00
21	Immobilisations corporelles	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	213	1 500,00
21	Immobilisations corporelles	21312	BÂTIMENTS SCOLAIRES	213	30 000,00
020	Dépenses imprévues	020	DÉPENSES IMPRÉVUES	01	-20 614,00
					20 886,00

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
13	Subventions d'investissement reçues	1321	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX	213	20 886,00
					20 886,00

Section de Fonctionnement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
022	Dépenses imprévues	022	DÉPENSES IMPRÉVUES	01	15 469,86
66	Charges financières	66112	RATTACHEMENT DES INTERETS COURUS NON ECHUS	020	-15 469,86
					0,00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PETITE ENFANCE.

Bakhta MAICHE rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 la Commune a adopté le règlement de fonctionnement du service Petite Enfance.

Suite à la nouvelle circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019, des modifications de l'article VIII des aspects financiers en page 11 et 12 du règlement de fonctionnement doivent être apportées :

- Le mot CAFPRO est remplacé par Consultation Dossiers Allocataires par les Partenaires (CDAP) ;
- le barème permettant le calcul du tarif horaire est modifié ;
- est inséré un tableau concernant le montant des ressources plancher et plafond qui s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les autres dispositions dudit règlement restent inchangées.

Franck CAPMARTY comprend que les familles subiront une augmentation de 0,8 %.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une augmentation annuelle imposée par la Caisse d'allocations familiales aux collectivités territoriales. **Monsieur le Maire** ajoute que la CAF diminue également de 5% les dotations versées aux collectivités.

Karima DJERRAR demande combien représente la diminution de 5% au niveau des dotations.

Monsieur le Maire précise que le total des dotations représente quelques millions.

Karima DJERRAR répond tout comme la protection de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire précise qu'à l'Assemblée Nationale, la question de la protection des élus va être abordée prochainement, en effet il indique que 50 % des Maires ne souhaitent pas se représenter à la suite d'un mandat. Il conclut que le débat ne correspond pas au point abordé.

Karima DJERRAR demande si le plafond de 4 874 € est identique à celui de l'année précédente.

Bakhta MAÏCHE indique que cette question sera abordée au point suivant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement du service petite enfance ;

Vu la circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019 relative aux barèmes des participations familiales ;

Considérant la nécessité de modifier l'article VIII sur les aspects financiers du règlement de fonctionnement du service petite enfance conformément à la nouvelle circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 19 voix pour et 6 voix contre (Karima DJERRAR, René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET) et 2 abstentions (Luc-Éric KRIEF, Jan-Mickaël KRIEF),

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement de fonctionnement du service Petite Enfance;
- **PRÉCISE** que les modifications apportées audit règlement prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

9. AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PRESTATION DE SERVICE ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

Bakhta MAICHE indique que les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) de la Commune représentés par le multi-accueil, la crèche familiale, la mini-crèche et la micro-crèche bénéficient d'une prestation de service de la part de la Caisse d'Allocations Familiales grâce à la signature d'une convention signée le 19/07/2018 couvrant la période 2018 à 2021. Cette subvention représente environ 60 % du coût de fonctionnement des équipements.

Cependant, des évolutions ont été adoptées par la commission d'action sociale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales conformément à la nouvelle circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019, dont les évolutions suivantes doivent être prises en compte :

- L'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 ;
- La majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000 € en 2022 ;
- L'alignement du barème micro crèche sur celui de l'accueil collectif.

L'avenant modifie les conditions relatives aux participations familiales décrites ci-dessus, il intègre les évolutions réglementaires intervenues au 2^{ème} semestre 2018 (passage de 3 à 6 heures de concertation) ainsi que les bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » nécessaire au calcul des nouvelles aides mises en œuvre à compter de l'année 2019.

Enfin, cet avenant prévoit les éléments sur la généralisation de la participation des équipements d'accueil de la petite enfance à l'enquête statistique Filoue qui devient obligatoire à partir de 2020 pour tous les équipements.

Karima DJERRAR indique que le plafond de l'année 2018 était de 4 874 € et à compter du 1^{er} septembre 2019 il sera de 5 300 €. Par conséquent, elle s'interroge sur le nombre de famille écartée.

Bakhta MAÏCHE indique que cela va dépendre du quotient familial, elle précise que c'est la CAF qui définit ces plafonds. Aussi, elle ajoute que toutes les familles ne seront pas concernées par cette augmentation.

Karima DJERRAR reformule sa question et souhaite connaître le nombre de famille qui ne bénéficieront plus de ce dispositif.

Bakhta MAÏCHE répond qu'elle n'a pas en tête le nombre exact.

Franck CAPMARTY indique que l'augmentation va de nouveau se faire ressentir pour les Magnymontois.

Monsieur le Maire répond que cette hausse concerne tout le Val d'Oise.

Franck CAPMARTY demande si la ville va compenser cette diminution.

Monsieur le Maire précise que les familles vont en effet subir une hausse de 0,8% annuelle mais que la ville malgré la baisse des dotations continuera à assurer les mêmes prestations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019 relative aux barèmes des participations familiales ;

Vu la convention d'objectifs et de financement signée la avec la Caisse d'Allocations Familiales le 19 juillet 2018 relative à la prestation de service d'établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période de 2018 à 2021 ;

Considérant la nécessité d'actualiser ladite convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales suite à la nouvelle circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 19 voix pour et 2 voix contre (Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET) et 6 abstentions (Luc-Éric KRIEF, Jan-Mickaël KRIEF, Karima DJERRAR, René TAÏEB, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA),

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales relatif à la prestation de service d'établissements d'accueil de jeunes enfants, tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2019 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2018 ET DOCUMENTS FINANCIERS DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE (SEDIF).

François ROSE rapporte que depuis plus de 90 ans, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) produit et distribue l'eau potable pour le compte de 151 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, hors Paris.

Dans son rapport annuel, le SEDIF développe ses missions au titre de la distribution et du contrôle qualité. Il présente, entre autres, les éléments chiffrés suivants :

- 773 000 m³ d'eau sont produits chaque jour ;
- 247,3 milliards de litres ont été fournis aux usagers en 2018 ;
- 400 000 analyses de la qualité sanitaire de l'eau ont été réalisées en 2018 ;
- 3 usines principales de traitement des eaux superficielles sont présentes sur les communes de Choisy-le-Roi (94), Neuilly-sur-Marne (93) et Méry-sur-Oise (95) ;
- 4 usines traitant des eaux souterraines sont présentes sur les communes d'Arvigny (77), Aulnay-sous-Bois (93), Neuilly-sur-Seine (92) et Pantin (93),
- 4,6 millions d'usagers bénéficient des services du SEDIF.

En 2018, la commune de Montmagny a consommé 673 506 m³ d'eau soit une augmentation de 3,18 % par rapport à 2017 et elle bénéficie de 32 kilomètres linéaires de canalisation pour l'acheminement de l'eau potable.

L'eau alimentant la commune provient habituellement de l'usine de Méry-sur-Oise traitant l'eau de l'Oise. Des traitements adaptés assurent sa qualité et le respect de l'ensemble des normes sanitaires.

Ainsi, les rapports réglementaires du SEDIF doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du Syndicat, et doivent également être tenus à la disposition du public.

Pour complète information, le SEDIF présente la qualité de l'eau distribuée à Montmagny (annexe n° 6).

Ainsi, les rapports réglementaires du SEDIF doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du Syndicat, et doivent également être tenus à la disposition du public.

Franck CAPMARTY indique que le rapport du SEDIF présenté au présent Conseil Municipal est rempli d'arrangement avec la réalité. Il précise que sur leur site internet, on peut y trouver un rapport beaucoup plus complet et qui met en exergue davantage d'incohérence.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu la délibération du Comité d'administration du SEDIF du 20 juin 2019 adoptant le rapport annuel d'activité de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable aux usagers ;

Considérant qu'en vertu des articles L.1411-13 et L.1411-14 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du délégataire pour l'exercice 2017 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Île-De-France, doit être mis à la disposition du public ;

Considérant qu'en vertu des articles L.5211-39 et L.5722-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2018 et le budget supplémentaire de l'exercice 2019 du SEDIF ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2018, et notamment sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'exercice 2018 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Ile-de-France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 24 voix pour et 3 voix contre (Didier BOISSEAU, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),

- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2018 et le budget supplémentaire de l'exercice 2019 du SEDIF ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

11. APPROBATION DE L'EXTENSION DU TERRITOIRE DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE (SEDIF) À LA COMMUNE DE SEINE-PORT ET À EST-ENSEMBLE (POUR LES COMMUNES DE BOBIGNY ET NOISY-LE-SEC)

François ROSE indique que par délibération en date du 20 juin 2019, le comité Syndicat des eaux d'Île-de-France dont la commune de Montmagny est membre, a accepté l'adhésion de la commune de Seine-Port et d'Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec), à laquelle se substitue l'établissement public territorial T10 depuis le 1^{er} janvier 2016 pour l'exercice de la compétence eau potable.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune membre du SEDIF de se prononcer sur l'admission de cette nouvelle commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61 ;

Vu la délibération n° CT2019-01-22-4 du Conseil de territoire d'Est Ensemble par laquelle cet établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

Vu la délibération n°38-2019 du 25 mai 2019 du Conseil Municipal de Seine-Port, demandant son adhésion au SEDIF ;

Vu les délibérations n°2019-2et 3 du Comité du SEDIF en date du 20 juin 2019 approuvant ces demandes d'adhésion ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de se prononcer sur ce dossier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour et 2 abstentions (Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),

- **APPROUVE** l'extension du territoire du Syndicat des eaux d'Île-de-France à la commune Seine-Port et à Est-Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec) ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président dudit Syndicat.

12. APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LINAS (91) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF).

Mireille BENATTAR indique que la commune de Linas dans le département de l'Essonne relève actuellement du Syndicat intercommunal de Montlhéry (SIRM) pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Ce syndicat, regroupant les communes de Linas, la Ville du Bois et Montlhéry, n'exerce plus la compétence de distribution d'électricité pour ces communes qui est dorénavant exercée par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Dans la mesure où, s'agissant de la compétence gaz, le SIRM entend la rétrocéder aux collectivités qui le composent, la commune de Linas s'est rapprochée du SIGEIF afin de lui confier cette mission. Le Comité du SIGEIF a ainsi autorisé cette adhésion par sa délibération du 1^{er} juillet dernier.

En application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, cette délibération a été notifiée aux collectivités du SIGEIF afin qu'elles se prononcent sur l'adhésion de cette nouvelle commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 décembre 2014 approuvant les statuts du Syndicat et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre de SIGEIF ;

Vu la délibération n°19-21 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant l'adhésion de la Commune de Linas ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de la région de Montlhéry entend restituer la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz à la Commune de Linas,

Considérant la nécessité du regroupement intercommunal des communes du régime urbain pour assurer le service public de la distribution de gaz et l'intérêt pour la commune de Linas d'adhérer au SIGEIF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Linas au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président dudit syndicat.

13. INFORMATIONS :

13.01 – DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2019-030 à 2019-076, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE**, des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

DÉCISION - N° 2019-077 - relative à l'attribution d'un Accord-cadre« Accord-cadre MF19009 : Fournitures de denrées alimentaires, de prestations de conseil et d'assistance technique pour le service de restauration de la commune de Montmagny la société pour un montant de 448 014.50 € H.T. (offre de base).

DÉCISION - N°2019-078 – relative à l'attribution d'un marché public« Marché MT19008 : travaux d'aménagement d'un local petite enfance « rue gambetta, 95360 MONTMAGNY »

- Lot n°01-Gros-Œuvre – Carrelage – Serrurerie à la société **PARIBAT (27 rue de la Pointe, 93230 ROMAINVILLE)** pour un montant de **79 750.97 €** H.T (offre de base).
- Lot n°02-Cloisons – Doublages – Plâtrerie – Faux plafonds à la société **DCR (76 Avenue de la Libération, 91130 RIS ORANGIS)** pour un montant de **73693.30 €** H.T. (offre de base).
- Lot n°03-Menuiseries intérieures – Menuiseries extérieures à la société **SAS MORO ET FILS (4 Avenue des Cures, 95580 ANDILLY)** pour un montant de **218 049 €** H.T. (offre de base).
- Lot n°04-Peinture - Revêtements de sols à la société **P.P.N ENTREPRISE GENERALE (3, Rue Edouard Vaillant, 93200 SAINT DENIS)** pour un montant de **35 464.40 €** H.T. (offre de base).
- Lot n°05-Ventilation – Plomberie - Sanitaire à la société **SECPIT (62, Avenue du Vieux Chemin de Saint Denis, 92230 Gennevilliers)** pour un montant de **70 478, 49 €** H.T (offre de base).

- Lot n°06-Electricité courant fort/courant faible à la société **GSE (43 Rue Auguste Renoir, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES)** pour un montant de **78 863.48 € H.T.** (offre de base).

DÉCISION - N°2019-079 – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de formation « CPCV » de Saint Prix, pour un montant de **350 €**.

DÉCISION - N°2019-080 – relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un local au profit du Docteur Luc THIEBAUT

DÉCISION - N°2019-081 – relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement : prestation de service Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclut du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2021.

DÉCISION -N°2019-082 – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de formation « CPCV » de Saint Prix La participation totale de la commune, est de **400 €**.

DÉCISION - N°2019-083 – relative au devis N°170419 de l'association Culture des Arts Events pour une prestation animation musicale pour un montant de **500 € TTC**.

DÉCISION - N°2019-084 – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de formation « CPCV » de Saint Prix, la participation totale de la commune est de **400 €**.

DÉCISION - N°2019-085 – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de formation « CPCV » de Saint Prix, la participation totale de la commune, est de **400 €**.

DÉCISION - N°2019-086 – relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de formation « CPCV » de Saint Prix, la participation totale de la commune, est de **350 €**.

DÉCISION - N°2019-087 – relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière sis 4 avenue Maurice Utrillo à Montmagny.

DÉCISION -N°2019-088 – relative à la signature d'un contrat passé avec La CIE Debout les rêves pour l'animation d'un spectacle «1.2.3. tu peux compter sur tes 10 droits» le mercredi 20 novembre 2019 à 10h00 au centre de loisirs élémentaire « Le Cornouiller». Le montant de cette prestation s'élève à **510 € TTC**.

DÉCISION - N°2019-089 – relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un local au profit du Docteur Patrick JALMAIN.

DÉCISION - N°2019-090 – relative à la signature d'un contrat de ligne de trésorerie N°9619751121A à taux fixe de **500 000 €** auprès de la CAISSE D'EPARGNE.

Montant :	500 000 €
Durée :	364 jours
Taux :	FIXE à 0.30
Taux Effectif Global :	0.41% l'an ; soit 0.03% mensuel
Base de calcul :	EXACT/360
Paiement des intérêts :	Mensuel
Date d'effet du contrat :	15/07/2019
Date d'échéance du contrat :	12/07/2020
Frais de dossier :	500 €
Commission de non utilisation :	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen.

DÉCISION - N°2019-091 – relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière sis 4 avenue Maurice Utrillo à Montmagny.

DÉCISION - N°2019-092 – relative à la signature d'un bail à titre précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière sis 4 avenue Maurice Utrillo à Montmagny.

DÉCISION - N°2019-093 – décision portant signature d'un contrat par « swank films distribution » dans le cadre de projections publiques non commerciales sur l'année 2019 le 11 septembre 2019 avec le film « Miss Peregrine et les enfants particuliers pour un montant de 178,20 € TTC.

DÉCISION - N°2019-094 - relative à la désignation d'un notaire pour l'acquisition de la parcelle Cadastrée AE 901, sise rue des Carrières, pour la somme de 144 000€ TTC soit 564,70 € le mètre carré pour une superficie d'environ 255 m².

DÉCISION - N°2019-095 - relative à la signature d'une convention passée avec le Syndicat Intercommunal de la base de loisirs de Saint Leu d'Esserent. Mini séjour du 22 au 26 juillet 2019. Le montant de cette prestation s'élève à 1 160 € TTC.

DÉCISION - N°2019-096 - décision portant signature d'un contrat par « association be-one », dans le cadre du concert d'ouverture du 15 septembre 2019. Un concert interprété par « **TAXIPHONE** » le 15 septembre 2019. Pour un montant de 1 400 € TTC.

DÉCISION - N°2019-097 – sollicitant une demande d'un fonds de concours pour la réfection de voiries : Rue du muret - rue Jules Ferry - rue Villebois Mareuil pour un coût estimatif de 2 79 776 € HT dont la part restant à charge de la Commune sera de 142 764 €.

DÉCISION - N°2019-098 – portant attribution d'un marché MT19010 pour l'extension du restaurant scolaire "Les Lévriers" Sente des Lévriers pour les lots suivants :

- Lot n° 2 Terrassement Fondations Gros Œuvre à l'entreprise PRO-LOGIS (95170 DEUIL LA BARRE) pour un montant de 159 938,99 € HT
- Lot n°8 Courants forts courants faibles à l'entreprise SAS SALMON (93190 LIVRY GARGAN) pour un montant de 46 280,12 € HT.

DÉCISION - N°2019-099 – portant attribution d'un marché MT19014 Travaux de réfection voirie rue Jules Ferry, rue du Muret, rue Villebois Mareuil à l'entreprise L'ESSOR SAS (95117 SANNOIS CEDEX) pour un montant de 204 671,80 € HT.

DÉCISION - N°2019-100 – portant signature d'une convention dans le cadre de la mise en place d'un forum interactif pour l'emploi avec l'association Odyssée Art pour un montant de 3 200 €.

DÉCISION - N°2019-101 – relative aux redevances relatives à l'occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) pour l'année 2019.

DÉCISION - N°2019-102 – portant attribution d'un marché MT19013 : Travaux de Réhabilitation du plateau sportif situé dans le quartier des Lévriers à l'entreprise PULSE CONSEIL (38110 ROCHETOIRIN) pour 124 875,78 € HT.

14. QUESTIONS ORALES.

Monsieur le Maire indique qu'à défaut d'avoir pu apporter les réponses aux trois questions posées lors du Conseil Municipal du 27 juin dernier par Luc-Éric KRIEF, il souligne qu'il va y répondre lors de la présente séance. Ainsi, pour respecter les termes du règlement intérieur qui prévoit un maximum de 4 questions, il prendra également la première question transmise par Luc-Éric KRIEF pour le Conseil Municipal de septembre.

Contrairement au règlement intérieur rappelé par Monsieur le Maire, Luc-Éric KRIEF ne veut pas reprendre la question N°2 du précédent Conseil Municipal du 27 juin 2019 qui n'avait pas pu être traitée compte tenu du départ précipité de Luc-Éric KRIEF.

Monsieur KRIEF, en méconnaissance totale du règlement intérieur, pose les 4 questions qu'il a fait parvenir par mail le 10 septembre 2019 :

- 1- **Un article très intéressant traitant de la confusion entre dépenses personnelles et celles d'élus de la République m'oblige à vous demander le détail de l'ensemble des dépenses que vous êtes amenées à faire dans le cadre de votre fonction de Maire et de nous communiquer, sans délai, l'ensemble des pièces justificatives. Je tiens à vous faire savoir d'ores et déjà que les tentatives d'opposition à cette communication ont été rejetées par le Tribunal Administratif et par la Cour d'Appel du TA. Il m'aurait été utile d'avoir l'ensemble de ces éléments à disposition sous un délai de 15 jours.**

Monsieur le Maire répond qu'il vient de répondre à cette question lors de la séance du Conseil Municipal et qu'il maintient sa réponse.

- 2- **Quid des travaux en face de la Mairie. A quel moment le projet a été présenté en CM et validé par les conseillers et sur quel budget cela a-t-il été financé ?**

On voit que vous êtes très attentif puisque bien évidemment tout cela a été vu en conseil municipal. Je vous rappelle que chaque année du mandat, nous votons un budget. Un budget qui est détaillé et dans lequel tous les montants sont indiqués.

Au compte administratif, vous avez le montant réellement dépensé.

Donc je ne vois pas ce que vous voulez savoir puisque vous avez tous les éléments à votre disposition.

De plus une présentation de tous ces éléments a été faite lors du conseil municipal du 30 septembre 2015 suite à une demande de Monsieur Chikh au conseil municipal de juin 2015.

De plus vous avez voté tous ces montants c'est pourquoi je suis très étonné de la question.

- 3- **Il semblerait que certains élus se soient portés acquéreurs, dont vous-même, d'appartements en centre-ville. Dans quelles conditions économiques cela s'est-il fait? Nous sommes à moins d'un an des élections et la transparence en la matière semble nécessaire sinon incontournable.**

Quand on emploie autant de conditionnel cela veut dire qu'on ne connaît pas grand-chose une nouvelle fois.

Bien évidemment cela vous aurait arrangé que je ne puisse pas me présenter à la prochaine municipale. Je comprends votre désarroi quand vous avez appris que j'avais acheté un bien sur Montmagny, car vous pensiez avoir un boulevard devant vous pour être élu.

Certes, j'aurais pu acheter qu'un lopin de terre, non j'ai voulu acheter un véritable bien et comme je croyais à mon centre-ville j'ai acheté un appartement au centre-ville.

Certes je n'ai pas cherché à faire une bonne affaire car je n'ai pas discuté le prix de ce bien et je l'ai acheté au prix affiché.

Je l'ai acheté à 4 145 € le m² pour 62 m², vous n'avez aucun autre appartement qui s'est vendu au-dessus de 4 000€ le m².

D'autre part, aucun adjoint ou membre de ma famille n'ont acheté des appartements contrairement à ce que vous voulez laisser supposer.

- 4- **Il serait appréciable que les Magnymontois puissent avoir une évolution des taux des diverses taxes intégrant l'évolution des taxes appelées par la CAPV, par superposition des courbes depuis 10 ans à ce jour. En regard de cette courbe, il serait appréciable d'avoir connaissance des délégations et travaux qui sont dorénavant impartis à l'Agglo et qui ne sont plus du ressort de la Ville. Pour votre parfaite information quand je parle taux, il s'agit des taux appelés aux contribuables et non l'évolution de ces taux en pourcentage. En complément du point précédent, je souhaiterai avoir la courbe d'évolution de la dette de notre ville en y superposant de manière distincte, l'évolution de la dette de la CAPV, communauté à laquelle nous sommes rattachées. Cette courbe doit clairement faire apparaître les valeurs et non des pourcentages.**

Je ne savais pas que Montmagny avait une dette à la CAPV, c'est nouveau, je vous invite à poser la question au Président de la CAPV ou au directeur financier.

Quant au taux de la CAPV, il n'a rien à voir avec les taux de la commune car il ne finance aucune dépenses de la commune mais uniquement les dépenses de la CAPV.

Monsieur le Maire après avoir apporté les réponses aux questions de Luc-Éric KRIEF indique avoir également reçu des questions émanant du groupe de l'opposition « *René TAIEB 2014, une équipe, une force d'entreprendre* ».

- 1- **Nous exigeons la transparence totale dans la gestion des deniers des Magnymontois. C'est la raison pour laquelle nous voulons le contrat de travail de M. BUGAY Alexandre depuis son entrée en mairie, ainsi que sa rémunération, à ce jour. Nous voulons aussi l'immatriculation de son véhicule de fonction, et de nous fournir la délibération qui correspond. Quelle est sa fonction ? A-t-il interrompu ou complété cette fonction depuis son arrivée ? Merci de nous indiquer les différentes augmentations qui ont eu lieu et les dates? Nous voulons aussi son agenda sur l'année glissante 01/09/2018 au 01/09/2019.**

La commission d'accès aux documents administratifs ne permet pas de vous communiquer ces éléments sur la rémunération des agents, vous ne pourrez donc pas avoir le montant de son salaire.

Si vous aviez siégé depuis 2014 au conseil municipal respectant ainsi le vote des Magnymontois, vous auriez vu que le 18 février 2016, nous avons délibéré sur ce sujet. Je vous invite donc à vous plonger dans vos archives.

Sachez tout de même qu'il est loin d'avoir le salaire le plus important de la Mairie, de toute façon la loi l'interdit. Il se situe au même niveau que les autres chefs de service.

Concernant son évolution de salaire, il y en a eu une en 2014, puisque je l'avais engagé en 2013 pour un an avec comme deal une augmentation en cas de succès à l'élection pour l'amener à un salaire de directeur de cabinet classique.

Concernant le véhicule, encore une fois, si vous aviez siégé vous auriez vu la délibération le 28 septembre 2017. Je vous invite donc une nouvelle fois à vous replonger dans vos archives.

Concernant la voiture c'est une Peugeot 308 de 2011 immatriculée BR-719-RC et concernant sa fonction, il est directeur de cabinet. Je m'étonne de la question étant donné que Monsieur BOISSEAU a été le premier directeur de cabinet de Montmagny.

Les 4 missions principales d'un directeur de cabinet puisque vous n'avez pas l'air de le savoir sont :

- le conseil à l'exécutif territorial ;
- l'élaboration et la préparation des décisions à partir des analyses réalisées par les services de la collectivité et le suivi des décisions prises par l'exécutif ;

Il y a donc bien un double rôle.

- la liaison au quotidien entre les organes politiques, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes : les médias, les services déconcentrés de l'Etat et la population ;
- il y a une veille institutionnelle et juridique.

Les directeurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale, donc moi.

Par conséquent vous ne pourrez certainement pas avoir accès à son emploi du temps car c'est de mon ressort direct, de surcroît je trouve votre demande tout à fait déplacée voir antidémocratique et voyeuriste. Vouloir espionner les contacts de mon directeur de cabinet qui sont aussi les miens c'est du jamais vu. Posez votre deuxième question s'il vous plaît.

Monsieur TAIEB n'étant pas disposé à la poser par 6 fois **Monsieur le Maire** demande à Monsieur CAPMARTY de poser sa question orale. Celui-ci ne pose pas sa question. Monsieur TAIEB décide enfin de poser sa seconde question.

- 2- **Vous tirez une fierté déplacée concernant notre centre-ville, en n'ayant pas eu la loyauté ou le courage de saluer le travail de vos prédécesseurs qui a débuté officiellement en 1999, en vous l'appropriant, votre comportement est injustifiable. Nous voulons connaître à l'euro près, le budget financier initial, et le bilan financier final que les Magnymontois ont dû consentir. Coût du foncier, portage, réseaux assainissements, verdure, investissements ainsi que l'ensemble des permis de démolir et de construire initiaux et modificatifs.**

Votre question ne manque pas de culot, vous avez toujours été contre ce centre-ville et vous voulez nous parler de votre projet ridicule de 1999, votre projet sans envergure et déjà vous ne pouviez rien faire puisque la ville était ruinée oui reprenez la commission des finances de 1999 faites par Monsieur DEVOLDER et les trois scénarii tous plus catastrophiques les uns que les autres que vous n'avez pas écouté et qui nous ont conduit en 2000 à une situation désastreuse où on avait un compte administratif négatif et une dette qui avait augmenté en six ans de 4,4 millions d'euros et où vous aviez augmenté trois fois les impôts.

Monsieur le Maire ne pouvant continuer sa réponse en étant constamment interrompu depuis plusieurs minutes, et devant les invectives répétées de l'opposition, **Monsieur le Maire** décide de mettre un terme à la séance.

Monsieur CAPMARTY s'insurge de l'arrêt de la séance alors qu'il n'a pas pu poser sa question

Les Conseillers Municipaux seront invités à signer la feuille de présence ainsi que le registre des délibérations

Ainsi, la séance du Conseil Municipal prend fin à **00h45**.

Le secrétaire de séance,

Fabienne PINEL



Le Maire,



Patrick FLOQUET